

Conventions franco-sarroises (Paris, 3 mars 1950)

Légende: Le 3 mars 1950, la France et la Sarre signent à Paris douze conventions sur le statut spécial de la Sarre qui portent notamment sur l'application de l'Union économique de la France et de la Sarre, sur l'exploitation des chemins de fer de la Sarre, sur l'exploitation des mines sarroises, sur l'établissement des ressortissants des deux pays et l'exercice de leurs activités professionnelles, sur le contrôle des entreprises d'assurances en Sarre, sur la réglementation de la pharmacie, sur la navigation intérieure, sur l'aide mutuelle judiciaire, sur les unités et sur les instruments de mesure et sur les conditions d'exécution des transports routiers franco-sarrois.

Source: Bulletin Officiel de la Sarre. 05.01.1951, n° 2. Sarrebruck: Bureau d'information du gouvernement de la Sarre à Sarrebruck.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL: http://www.cvce.eu/obj/conventions_franco_sarroises_paris_3_mars_1950-fr-45a9f16d-8f25-4511-b474-03d79579b7ca.html

Date de dernière mise à jour: 31/10/2012

Conventions franco-sarroises du 3 mars 1950

Convention générale entre la France et la Sarre.....	
Convention entre la France et la Sarre relative à l'établissement des ressortissants des deux pays et à l'exercice de leurs activités professionnelles	
Titre premier Dispositions générales.....	
Titre II De l'exercice d'une activité commerciale, industrielle ou artisanale non salariée.....	
Titre III De la faillite, de la liquidation judiciaire.....	
Titre IV Des groupements professionnels.....	
Titre V De l'exercice d'une activité professionnelle salariée.....	
Titre VI Création d'un marché commun de l'emploi entre la France et la Sarre.....	
Titre VII 1. - Formation professionnelle et enseignement technique.....	
2.- Admission de stagiaires en France et en Sarre.....	
Titre VIII De l'exercice de la profession d'exploitant agricole.....	
Titre IX Dispositions transitoires et finales.....	
Annexe Admission des stagiaires en France et en Sarre.....	
Convention entre la France et la Sarre relative à l'Aide Mutuelle Judiciaire.....	
Titre 1er Caution judicatum solvi.....	
Titre II Assistance judiciaire.....	
Titre III Transmission et remise des actes judiciaires.....	
Titre IV Transmission et exécution des commissions rogatoires.....	
Titre V Procédure d'exécution simplifiée.....	
Titre VI Extradition — Remise des criminels de guerre.....	
Titre VII Répression des atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat.....	
Titre VIII Délivrance d'actes de l'état-civil et légalisations.....	
Titre IX Echange de casiers judiciaires.....	
Titre X Questions de droit privé.....	
Titre XI Dispositions finales.....	
Convention relative à l'application de l'Union économique de la France et de la Sarre	
Convention entre la France et la Sarre relative à l'exploitation des mines de la Sarre	
Convention entre la France et la Sarre relative au contrôle des Entreprises d'Assurance en Sarre.....	
Convention entre la France et la Sarre relative à l'exploitation des chemins de fer de la Sarre.....	
Accord entre la France et la Sarre relatif à la Navigation Intérieure.....	
Chapitre 1er Règlement des rapports juridiques sur la Sarre dans sa partie formant cours d'eau frontière.....	
Chapitre II Surveillance des eaux et service d'annonce des crues.....	
Chapitre IV Navigation, police de la navigation et remorquage des bateaux.....	
Chapitre IV Affrètements.....	
Chapitre V Jaugeage et immatriculation.....	
Chapitre VI Carte d'identité de marinier et permis de conduire.....	
Chapitre VII Assurance des bateaux.....	
Chapitre VIII Application de l'Accord.....	
Chapitre IX Dispositions finales.....	
Accord entre la France et la Sarre fixant les conditions d'exécution des Transports Routiers franco-sarrois.....	
Chapitre 1er Objet et définitions.....	
Chapitre II Transports de voyageurs.....	
Chapitre III Transports de marchandises.....	
Chapitre IV Réglementation et sanctions.....	
Chapitre V Organisation pratique.....	
Chapitre VI Modalités d'application.....	
Accord entre la France et la Sarre relatif à l'Assistance.....	
Accord complémentaire pour l'exécution de l'Accord relatif à l'Assistance entre la France et la Sarre.....	

Annexe II	Liste des législations d'assistance visées à l'article 1er.....
Annexe III	Liste des personnes traitées comme «ressortissants et assimilés» au sens de l'Accord.....
Annexe III	Liste des documents faisant foi de la résidence, visés à l'article 4.....
Annexe IV (a)	Avis de rapatriement.....
Annexe IV (b)	Récépissé de l'avis de rapatriement.....
	Accord entre la France et la Sarre relatif à la réglementation de la Pharmacie.....
	Accord entre la France et la Sarre relatif aux Unités et Instruments de Mesure.....
	Unités de mesure et étalons.....
	Instruments de mesure Instruments non réglementés en France.....
	Instruments réglementés en France.....
	Approbation des modèles.....
	Vérification primitive.....
	Marque de vérification primitive.....
	Validité des marques de vérification en France et en Sarre.....
	Taxes de vérification.....
	Importation et Exportation.....
	Formation professionnelle des agents de contrôle en Sarre.....
	Publication.....
	Mise en vigueur et application.....

Convention générale entre la France et la Sarre

Du 3 mars 1950.

Le Gouvernement de la République Française d'une part,

Le Gouvernement de la Sarre d'autre part,

En vue d'assurer la mise en oeuvre des principes posés dans le préambule de la Constitution de la Sarre,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

La Sarre est autonome en matière législative, administrative et juridictionnelle.

Cette autonomie est exercée dans le cadre de sa Constitution, y compris le préambule, et des conventions conclues entre la Sarre et la France.

Article 2

Le représentant de la France en Sarre dispose du pouvoir réglementaire pour assurer l'application en Sarre de la législation monétaire et douanière française. Ce pouvoir s'exerce au moyen d'ordonnances et arrêtés publiés au Bulletin Officiel de la Sarre.

Article 3

Le représentant de la France en Sarre ne peut former d'opposition contre les textes législatifs ou réglementaires sarrois que si les mesures projetées :

- risquent de compromettre l'union monétaire et douanière ;
- ou méconnaissent une obligation internationale de la Sarre ;
- ou sont de nature à porter atteinte à l'indépendance politique de la Sarre ou à sa sécurité extérieure.

La procédure d'opposition est déterminée par un protocole annexé à la présente Convention.

Article 4

Les autorités sarroises peuvent abroger par des dispositions législatives ou réglementaires le spécifiant expressément les ordonnances ou arrêtés promulgués par le représentant de la France en Sarre, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Toutefois, elles ne peuvent procéder qu'en accord avec le représentant de la France à l'abrogation ou à la modification de ceux de ces textes qui concernent les obligations résultant pour la Sarre de la guerre, et

essentiellement des textes relatifs au blocage et au contrôle des biens, et à la démilitarisation.

Avant de procéder à l'abrogation des ordonnances et des arrêtés relatifs à la réquisition des biens, le gouvernement de la Sarre préparera, en accord avec le représentant de la France, les mesures destinées à mettre à la disposition de ce dernier et de l'autorité militaire les locaux nécessaires au logement de leur personnel et de leurs services.

Article 5

L'octroi de la nationalité sarroise par naturalisation relève de la compétence exclusive du gouvernement de la Sarre.

Toutefois, en vue de tenir compte des conditions d'établissement des ressortissants sarrois en France, dans le cas exceptionnel de naturalisation pour services extraordinaires, en application du paragraphe 4 de l'alinéa 2 de l'article 9 de la loi du 15 juillet 1948, relative à la nationalité sarroise, modifiée par la loi du 25 juin 1949, l'attribution de la nationalité sarroise est faite en accord avec le représentant de la France en Sarre.

Article 6

Les membres de la représentation française en Sarre bénéficient des privilèges et immunités diplomatiques.

Article 7

Le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics en Sarre incombe à la police sarroise.

La compétence de cette dernière s'étend à toutes les personnes domiciliées ou résidant en Sarre.

Toutefois, des enquêtes à l'égard des membres de l'armée française et des fonctionnaires désignés à l'article 9 ci-dessous ne peuvent être effectuées qu'en collaboration avec la police française en Sarre. En outre, les perquisitions et les arrestations concernant des membres de l'armée ou des fonctionnaires appartenant à la catégorie indiquée à l'article 9 ne peuvent avoir lieu sans consultation préalable du Procureur général français près la Cour d'appel de la Sarre.

Dans les affaires concernant des fonctionnaires français figurant sur une liste établie par le représentant de la France, le Procureur général français près la Cour d'appel de la Sarre peut saisir la police française en Sarre. A ce moment, l'enquête a lieu en collaboration avec la police sarroise.

Ces dispositions ne touchent pas au droit de la police sarroise d'intervenir contre des personnes prises en flagrant délit.

La surveillance des frontières de la Sarre est assurée dans les conditions fixées par l'accord intervenu entre les deux gouvernements à la date du 31 décembre 1949.

L'Administration française des douanes et les administrations françaises compétentes demeurent chargées de l'application en Sarre, dans les mêmes conditions qu'en France, des lois et règlements douaniers français ainsi que des lois et des règlements énumérés aux articles 1 et 3 de la Convention fiscale et budgétaire franco-sarroise ; les autorités sarroises apportent leur concours à l'administration française pour l'exécution de ces dispositions.

Pour le répression des crimes et délits, lorsque cette répression nécessite la poursuite d'une enquête tant en Sarre qu'en France et à l'étranger, la police sarroise peut faire appel à la police française.

Article 8

La force armée ne peut être employée pour le maintien de l'ordre public que sur la demande ou avec le consentement du gouvernement de la Sarre.

Article 9

Pour la poursuite des crimes et délits contre la sécurité extérieure de la France ou des troupes françaises stationnées en Sarre, en application de l'article 31 de la Convention d'Aide Mutuelle Judiciaire, le gouvernement de la République française peut maintenir en Sarre des fonctionnaires qui sont tenus d'informer aussitôt les services compétents sarrois des arrestations et perquisitions auxquelles ils ont procédé.

Cependant, les arrestations et perquisitions en ce qui concerne les ressortissants sarrois ne peuvent être effectuées qu'en présence de fonctionnaires de la police sarroise, à l'exception des cas où un péril imminent menace les intérêts de la défense nationale.

Article 10

L'état de siège ne peut être proclamé en Sarre qu'en cas d'événement de nature à porter atteinte à la sécurité extérieure de ce pays ou de la République française et notamment en cas de guerre ou en cas de danger imminent pour l'indépendance de la Sarre.

La déclaration d'état de siège est faite par ordonnance du représentant de la République Française après consultation du gouvernement de la Sarre.

Article 11

Conformément à la Constitution de la Sarre, la représentation de la Sarre à l'étranger et la défense de ses intérêts sont assurées par la République française.

Il est établi à Paris une représentation du gouvernement de la Sarre, dont les membres bénéficient des privilèges et immunités diplomatiques.

Des fonctionnaires sarrois sont admis à exercer des fonctions dans les postes consulaires français situés dans les pays où la Sarre possède des intérêts d'une certaine importance. Ces fonctionnaires sont nommés par le gouvernement de la Sarre après agrément du gouvernement de la République française ; ils ont un statut analogue à celui des fonctionnaires français de même rang. Le nombre de ces fonctionnaires sarrois, la manière dont ils peuvent correspondre avec les autorités sarroises, sont fixés, d'un commun accord, par les deux gouvernements.

Les attributions exercées du fait de la représentation par la France des intérêts de la Sarre à l'étranger par les consuls français feront l'objet d'instructions concertées entre les deux gouvernements et adressées aux postes consulaires français par les soins du gouvernement français.

Le gouvernement français examinera ultérieurement avec bienveillance les demandes qui pourraient lui être présentées en vue d'admettre, à titre de conseiller, des fonctionnaires sarrois qui seraient adjoints aux fonctionnaires français accomplissant des tâches spécialisées dans des pays étrangers où la Sarre posséderait des intérêts d'une certaine importance.

Article 12

Si un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention s'élève entre les deux gouvernements, ceux-ci, à la demande de l'un ou l'autre d'entre eux, procéderont à un examen commun du litige.

Article 13

La présente Convention sera rédigée en français et en allemand, le texte français faisant foi. Elle entrera en vigueur dès qu'elle aura été publiée dans les deux pays.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leur sceau.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 3 mars 1950.

Pour le Gouvernement de la Sarre: Johannes Hoffmann

Pour le Gouvernement de la République française: Robert Schuman

Convention entre la France et la Sarre relative à l'établissement des ressortissants des deux pays et à l'exercice de leurs activités professionnelles

Du 3 mars 1950.

Le Gouvernement de la République Française, d'une part,

Le Gouvernement de la Sarre, d'autre part,

Considérant que le rattachement économique de la Sarre à la France et le principe de la libre circulation des personnes et des biens entre les deux pays, qui en est le corollaire, ont établi entre la France et la Sarre, dans le domaine économique, des rapports d'une nature particulière qui ne relèvent pas du régime généralement applicable aux relations entre la France et les Etats étrangers;

Désireux de régler, dans le cadre de ce rattachement, les problèmes que posent l'établissement de leurs ressortissants et l'exercice de leurs activités professionnelles dans chacun des deux pays,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Titre premier Dispositions générales

Article premier

Les ressortissants de chacun des deux pays signataires de la présente Convention pourront librement entrer sur le territoire de l'autre pays, y voyager, y établir leur résidence et en sortir à tout moment, sous réserve des dispositions des lois de police et de sûreté publique.

Article 2

Les ressortissants de chacun des deux pays signataires jouiront sur le territoire de l'autre pays du même traitement que les nationaux en ce qui concerne le droit d'acquérir, de posséder ou de louer tous biens meubles et immeubles et d'en disposer.

Article 3

Les ressortissants de chacun des deux pays signataires auront sur le territoire de l'autre partie, accès devant les tribunaux conformément aux dispositions de la Convention relative à l'aide mutuelle judiciaire.

Article 4

Chacun des deux pays signataires s'engage à ne prendre vis-à-vis des biens, droits et intérêts légalement possédés sur son territoire par les ressortissants de l'autre pays, aucune mesure de disposition ou d'intérêt général qui ne serait pas applicable dans les mêmes conditions à ses nationaux. Il en sera de même pour les indemnités auxquelles ces mesures donneront lieu.

Article 5

Les ressortissants des deux pays signataires ne seront astreints, en même temps de paix et en temps de guerre qu'aux réquisitions imposées aux nationaux et ils auront droit aux indemnités accordées à ces derniers par la législation territoriale.

Titre II**De l'exercice d'une activité commerciale, industrielle ou artisanale non salariée****Article 6**

Le présent titre a trait aux activités commerciales, industrielles ou artisanales non salariées exercées par les ressortissants d'un pays établis dans l'autre. Il ne concerne toutefois pas les activités énumérées ci-dessus:

- La profession d'agent de change et courtier en valeurs mobilières;
- La profession de courtier maritime;
- La profession de débitant de boisson;
- La pêche sur un bateau étranger dans les eaux territoriales;
- Le transport maritime des marchandises au profit de l'Etat, des collectivités locales ou des entreprises concessionnaires de services publics;
- Les transports aériens.

Article 7

Les Français établis en Sarre et les Sarrois établis en France, de même que les Français ou les Sarrois voulant s'établir dans le pays dont ils ne sont pas ressortissants seront, en ce qui concerne l'ouverture d'un fonds de commerce, la création d'une exploitation ou d'un établissement à caractère industriel, commercial ou artisanal, assimilés aux ressortissants du pays dans lequel ils veulent s'établir, sauf dans les cas où des dispositions de la présente Convention auront prévu un régime particulier.

Article 8

Aucune restriction prévue par l'une des législations des pays signataires et relative à l'exercice par les étrangers d'une des activités professionnelles visées par le présent titre ne sera opposable aux ressortissants de l'un des deux pays établis ou désirant s'établir dans l'autre pour y exercer l'une desdites activités professionnelles.

En particulier, les personnes ayant la qualité de citoyens sarrois, au regard de la loi du 15 juillet 1949 relative à la nationalité sarroise, modifiée par la loi du 25 juin 1949 ne seront pas soumises en France aux dispositions ci-dessous énumérées de l'Ordonnance du 2 novembre 1945, qui concerne l'exercice par les étrangers de diverses activités professionnelles:

- Chapitre premier, article 7, alinéa 2;
- Chapitre 2, article 15, alinéa 3; article 17, alinéas 3 et 4;
- Chapitre 5, intégralement.

Article 9

Les Sarrois pourront bénéficier des dispositions de la loi du 30-6-26 relative à la propriété commerciale, nonobstant les dispositions de l'article 19 de ladite loi, sous réserve de l'article 53 du titre IX de la présente Convention.

Article 10

Les ressortissants de l'un des deux pays, pour exercer une activité professionnelle dans l'autre pays, devront être majeurs s'il s'agit d'une profession commerciale ou industrielle, ou être âgés de 24 ans, s'il s'agit d'une profession artisanale. Ils devront remplir les conditions d'honorabilité professionnelle exigées par la législation du pays d'établissement.

Article 11

Les intéressés devront justifier d'une capacité professionnelle qui sera prouvée, pour autant qu'un régime différent n'aurait pas été établi conformément à l'alinéa suivant et sous réserve de l'application de l'article 46 de la présente Convention, par l'exercice pendant cinq ans s'il s'agit d'une profession commerciale ou industrielle, ou sept ans s'il s'agit d'une profession artisanale, d'une activité dans la même branche. L'activité exigée ne devra pas nécessairement avoir été exercée à titre patronal. Cette justification sera fournie par la production du certificat de la Chambre de Commerce et d'Industrie ou de la Chambre des Métiers compétente. La notion de profession industrielle, commerciale ou artisanale, au sens du présent article, est celle en vigueur dans le pays où l'établissement est projeté.

La Commission mixte prévue à l'article 58 pourra établir des régimes particuliers en ce qui concerne la

capacité professionnelle dans certaines professions.

Article 12

La carte professionnelle de représentant de commerce délivrée par les autorités françaises à un Français sera valable en Sarre.

De même, la carte de légitimation délivrée par les autorités sarroises à un voyageur de commerce sarrois sera valable en France.

La carte professionnelle de représentant de commerce délivrée par les agents diplomatiques et consulaires français à l'étranger aux Français et aux Sarrois résidant à l'étranger sera valable dans les deux pays.

Article 13

L'exercice des professions ambulantes restera soumis dans les deux pays signataires aux dispositions des législations générales ou locales réglementant ces activités.

Toutefois, dans l'application desdites dispositions, nulle discrimination entre les ressortissants des deux pays ne sera faite en raison de leur nationalité.

Article 14

L'activité commerciale sur les marchés et foires sera permise aux Français en Sarre et aux Sarrois en France, au même titre qu'aux nationaux. Nulle discrimination relative à la nationalité ne pourra leur être opposée par des règlements de police générale ou municipale.

Article 15

Les sociétés civiles et commerciales, si elles sont constituées conformément à la législation de l'un des pays contractants, seront reconnues par l'autre comme existant régulièrement, sous réserve que rien dans leur constitution ou leur objet ne soit contraire à l'ordre public, tel qu'il est défini par les lois de ce dernier pays.

Article 16

Pour l'application de la présente convention, la nationalité des Sociétés sera définie d'après le siège social fixé par les statuts, sous réserve que lesdites sociétés se trouvent sous contrôle français ou sarrois.

Le bénéfice des dispositions de la présente Convention pourra être accordé par la Commission Mixte prévue à l'article 58 à des sociétés ne remplissant pas les conditions de l'alinéa 1.

Article 17

Au regard de la législation sur les sociétés commerciales, tant en ce qui concerne les associés et les administrateurs que les capitaux, les Sarrois ou les participations sarroises seront assimilés à des Français ou à des participations françaises et réciproquement.

Article 18

Les dispositions de l'article précédent ne s'appliqueront pas aux sociétés énumérées ci-dessous:

- Sociétés de fabrication ou de commerce de matériel de guerre;
- Sociétés concessionnaires ou chargées de l'exploitation d'un service public.

Article 19

Les succursales des sociétés seront soumises, tant en ce qui concerne les formalités juridiques d'établissement qu'en ce qui concerne leur fonctionnement, à la législation du pays où elles seront établies.

En ce qui concerne l'ouverture de grands magasins et de prix uniques, de même qu'en ce qui concerne le droit d'établir des succursales de vente au détail d'entreprises ayant pour objet la vente ou la production d'objets d'usage courant, la législation applicable sera celle du pays d'établissement.

Article 20

Les Français établis en Sarre, de même que les Sarrois établis en France, seront électeurs et éligibles aux Chambres de Commerce dans les mêmes conditions que les ressortissants nationaux.

Les Français établis comme artisans ou salariés d'entreprise artisanale en Sarre et les Sarrois établis comme artisans ou salariés d'entreprise artisanale en France, seront électeurs et éligibles aux Chambres de Métiers, dans les mêmes conditions que les ressortissants nationaux.

Article 21

Les personnes physiques ou morales de l'un des deux pays pourront soumissionner dans l'autre pour toutes les adjudications de marchés publics au même titre que des entreprises nationales et devront jouir du même traitement sans aucune discrimination en raison de la nationalité.

Titre III De la faillite, de la liquidation judiciaire

Article 22

Les dispositions du présent titre concernent la faillite et la liquidation judiciaire des commerçants et sociétés commerciales ayant des biens ou des créanciers dans les deux pays.

La faillite des non-commerçants en est exclue.

La qualité de commerçant ou de société commerciale est appréciée d'après la loi du Tribunal saisi de la demande.

Article 23

Le Tribunal compétent en matière de faillite ou de liquidation judiciaire sera:

1° Pour les personnes physiques, celui du principal établissement;

2° Pour les personnes morales, celui du siège social. Lorsque le siège social ne sera pas situé dans l'union économique franco-sarroise, le Tribunal compétent sera celui du principal établissement situé dans cette union économique.

Si la faillite ou la liquidation judiciaire a été déclarée à la fois dans les deux pays, la décision la première en date sera seule prise en considération.

Article 24

Les effets de la faillite ou de la liquidation judiciaire déclarée dans l'un des deux pays par le Tribunal compétent aux termes de l'article précédent s'étendront au territoire de l'autre pays.

Le ou les syndics ou curateurs pourront, en conséquence du jugement ou de la décision qui les aura nommés, exercer, dans les deux pays, toutes actions comme représentants du failli ou de la masse, et notamment requérir des autorités de chacun des deux pays toutes mesures provisoires ou conservatoires. Toutefois, il ne pourra être procédé à des actes d'exécution qu'après exequatur de la décision ou du jugement déclaratif de faillite, ou de liquidation judiciaire. Cet exequatur sera délivré conformément à la procédure simplifiée prévue à l'article 21 de la Convention du 3 janvier 1948 sur l'organisation judiciaire.

Article 25

La masse de la faillite ou de la liquidation judiciaire sera une et indivisible.

Article 26

La production et la vérification des créances nées du failli seront régies par la loi du tribunal qui aura déclaré la faillite.

De même, le ou les syndics procéderont à la liquidation des biens du failli en application de la loi du tribunal qui aura déclaré la faillite.

Article 27

Les faillis et banqueroutiers seront, dans chacun des deux pays, soumis aux déchéances, interdictions ou incapacités prévues par la législation de ce pays.

Article 28

Toutes les publications relatives à la faillite ou à la liquidation judiciaire, y compris les inscriptions dans les registres publics, seront assurées dans les deux pays, conformément à la législation en vigueur dans chacun d'eux.

Article 29

Tous les jugements ou décisions rendus en matière de faillite ou de liquidation judiciaire dans l'un des deux pays, notamment ceux relatifs au concordat et à la réhabilitation, auront autorité de chose jugée dans l'autre.

Ils n'y seront toutefois exécutoires qu'après avoir été revêtus de l'exequatur, conformément à la procédure simplifiée prévue à l'article 21 de la Convention du 3 janvier 1948 sur l'organisation judiciaire.

Titre IV

Des groupements professionnels

Article 30

Les présents dispositions sont exclusivement applicables aux ressortissants français et aux ressortissants sarrois jouissant de leurs droits civils et politiques sur l'un des territoires des deux parties contractantes.

Article 31

Les ressortissants de chacun des deux pays auront réciproquement libre accès aux organisations syndicales patronales de l'autre pays dans les mêmes conditions que les nationaux, compte tenu des dispositions statutaires régissant lesdites organisations.

Article 32

En vue de favoriser le développement de l'Union économique franco-sarroise, les groupements patronaux régulièrement constitués dans l'un des deux pays pourront adhérer aux groupements patronaux correspondants de l'autre, compte tenu des dispositions statutaires régissant les organismes intéressés.

Titre V

De l'exercice d'une activité professionnelle salariée

Article 33

Les ressortissants français désireux d'exercer en Sarre une activité professionnelle salariée seront exemptés de toute autorisation administrative de travail. Ils resteront soumis aux dispositions de la loi du 25-7-48, relative au séjour des étrangers.

Article 34

Les personnes ayant la qualité de citoyens sarrois au regard de la loi du 15 juillet 1948 relative à la nationalité sarroise, modifiée par la loi du 15 juin 1949, qui désirent s'établir en France pour y exercer, conformément aux dispositions du présent titre, une activité professionnelle salariée, ne seront pas soumises en France aux dispositions énumérées ci-après, de l'ordonnance du 2 novembre 1945, qui concernent l'exercice par les étrangers d'activités professionnelles salariées:

- Chapitre premier, article 5, alinéas 2 et 3; article 7.
- Chapitre 2, article 15, alinéa 3; article 17, alinéas 3 et 4.
- Chapitre 5, intégralement.

Article 35

Les conditions d'application de la loi du 10-8-32 protégeant la main-d'oeuvre nationale aux employeurs de main-d'oeuvre étrangère en France seront en ce qui concerne les travailleurs sarrois, déterminées après échange de lettres entre les deux gouvernements.

Titre VI

Création d'un marché commun de l'emploi entre la France et la Sarre

Article 36

Le ministère du Travail et de la Sécurité sociale du gouvernement de la République française et le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale du gouvernement de la Sarre échangeront périodiquement des informations d'ordre général sur la situation du marché de l'emploi dans les deux pays.

Article 37

Des renseignements d'ordre statistique et des informations qualificatives feront l'objet statistique et des informations qualificatives sur les offres et demandes d'emploi disponibles feront l'objet de communications périodiques entre les ministères intéressés des deux gouvernements.

Article 38

L'identité et les aptitudes des travailleurs, susceptibles d'occuper les emplois offerts dans les conditions prévues à l'article 37, seront communiquées directement en ce qui concerne les offres d'emploi en France par le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale du gouvernement de la Sarre aux services de compensation inter-régionaux spécialement désignés à cet effet; en ce qui concerne les offres d'emplois en Sarre par la Direction départementale du Travail et de la main-d'oeuvre française du domicile du demandeur au ministère du Travail et de la Prévoyance sociale du gouvernement de la Sarre.

Article 39

Les demandes d'emploi que les services de main-d'oeuvre français ou sarrois n'auraient pas été en mesure de satisfaire localement ou pas compensation et qui présenteraient une certaine importance, parce qu'elles auraient été provoquées par des licenciements collectifs ou parce qu'elles émaneraient soit de travailleurs appartenant à des professions déficitaires en main-d'oeuvre dans l'autre pays, soit de cadres ou techniciens acceptant d'y travailler, feront l'objet de communications périodiques entre la France et la Sarre.

Article 40

Les offres d'emplois susceptibles d'être faites aux demandeurs d'emploi visés à l'article précédent seront transmises dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 38 ci-dessus sous une forme telle que les services intéressés puissent renseigner exactement les travailleurs sur la nature et les conditions de travail concernant les emplois en cause.

Article 41

Une Commission mixte composée de représentants de chacun des pays signataires spécialisés en matière de main-d'oeuvre aura pour tâche de faciliter l'application du présent titre. Elle suivra les fluctuations du

marché du travail dans les deux pays. Elle pourra présenter des suggestions relatives à toute modification de la législation sociale et de la politique administrative des deux pays qui seront jugées nécessaires pour permettre la bonne exécution des dispositions du présent titre et, éventuellement, les soumettre à la Commission mixte prévue à l'article 58.

Titre VII

1. - Formation professionnelle et enseignement technique

Article 42

En vue d'intensifier la collaboration économique et culturelle entre les deux pays, le gouvernement de la République française et le gouvernement de la Sarre conviennent de faciliter au maximum la formation professionnelle de leurs ressortissants dans les entreprises et établissements d'enseignement professionnel de l'autre pays.

Article 43

Les ressortissants des deux pays seront soumis à la législation scolaire du pays de leur résidence et pourront être admis dans les établissements professionnels, publics et privés, à l'exception des établissements soumis au contrôle de la Défense nationale, dans les mêmes conditions que les nationaux.

Article 44

Au cas où dans l'un des deux pays certaines conditions d'entrée aux établissements d'enseignement professionnel visés à l'article précité ou de présentation à des examens publics comporteront la production de diplômes, le ministre compétent de ce pays devra, après consultation du ministre compétent de l'autre pays, déterminer dans chaque cas particulier les diplômes étrangers qui seront exigés.

Article 45

Les diplômes, certificats ou brevets concernant l'aptitude professionnelle obtenue dans l'un des pays comporteront reconnaissance dans l'autre de la qualification professionnelle de leurs titulaires. Un accord entre les ministres compétents des deux pays déterminera les diplômes exigés dans ces deux pays pour l'accès aux diverses professions.

Article 46

Seront reconnus de droit en Sarre comme artisans-maîtres les professionnels français justifiant de leur qualification professionnelle par la possession du diplôme de capacité institué par la loi du 10 mars 1937 ou du Brevet de Maîtrise délivré par les Chambres de Métiers des départements, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ou d'autres diplômes donnant droit à cette qualification, et qui seront déterminés conformément aux dispositions de l'article précédent.

Seront reconnus en France comme artisans-maîtres les professionnels sarrois titulaires du Brevet de Maîtrise délivré par la Chambre des Métiers de la Sarre.

Seront reconnus comme compagnons les salariés travaillant dans une entreprise artisanale titulaires du

certificat de compagnon délivré par les Chambres de Métiers ou du certificat d'aptitude professionnelle prévus par la législation française ou ayant exercé leur profession en qualité d'ouvriers qualifiés pendant un délai de trois ans.

2.- Admission de stagiaires en France et en Sarre

Article 47

Pour l'application des dispositions ci-dessous, on entendra par “stagiaires” les ressortissants de l'un des deux pays qui se rendent dans l'autre pays pour une période limitée, afin de s'y perfectionner dans la langue ou dans les usages commerciaux ou professionnels de ce pays, tout en y occupant en emploi.

Les stagiaires seront autorisés à occuper un emploi sans que la situation du marché du travail puisse être prise en considération.

Article 48

Chaque gouvernement s'efforcera de faciliter le placement des stagiaires dans l'autre pays.

Article 49

Chacun des deux gouvernements indiquera à l'autre gouvernement, dans le mois qui suivra la mise en vigueur des présentes dispositions, la ou les autorités qu'il aura chargées de centraliser les demandes de ressortissants de son pays et de donner suite aux demandes des ressortissants de l'autre pays.

Article 50

Les conditions d'application des articles 47, 48, 49 ci-dessus sont fixées en annexe à la présente Convention.

Titre VIII

De l'exercice de la profession d'exploitant agricole

Article 51

Les ressortissants sarrois établis en France en qualité d'exploitants agricoles bénéficieront intégralement de la législation des baux ruraux, sous la seule réserve des dispositions spéciales intéressant l'acquisition de la propriété immobilière édictées en faveur des preneurs.

Article 52

Les gouvernements français et sarrois donneront aux ressortissants français et sarrois, désireux de s'installer en France ou en Sarre comme exploitants agricoles toute liberté tendant à la recherche d'exploitation agricole et toutes facilités tendant à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'exercice de leur activité.

Titre IX

Dispositions transitoires et finales

Article 53

Le droit au bénéfice de la propriété commerciale en France institué par la loi du 30 juin 1926 n'est accordé aux Sarrois établis en France avant la publication de la présente Convention que pour autant qu'ils n'ont pas bénéficié du statut des réfugiés sarrois. Ils ne pourront bénéficier des dispositions de la présente Convention relative aux fonds de commerce que dans la mesure où il y a eu bail nouveau ou renouvellement de bail après la mise en vigueur de la présente Convention.

Article 54

Pour l'application des articles 33 et 34, les gouvernements des deux pays signataires pourront, à titre exceptionnel, et dans le cas où il risquerait de se produire de sérieuses perturbations sur le marché du travail, interdire l'exercice de certaines professions salariées dans une région déterminée.

Article 55

Le présent accord sera applicable, en ce qui concerne la France, au territoire métropolitain, à l'Algérie et aux départements français d'Outre-Mer. Il pourra être étendu par la France aux territoires pour lesquels elle assume la responsabilité internationale.

Article 56

Si, par suite des changements apportés, après la mise en vigueur de la présente Convention, aux lois et règlements de l'un des deux pays et à leur application, les ressortissants ou sociétés d'un pays venaient à être moins bien traités que les ressortissants de l'autre pays, des négociations seront engagées en vue d'assurer, sur la base du régime le plus libéral, un traitement équivalent.

Lorsque ces mesures auront été arrêtées, elles seront mises en vigueur par les gouvernements intéressés sur le territoire de chacun des deux pays.

Au cas où les négociations mentionnées au premier alinéa ne donneraient pas un résultat dans un délai de six mois à compter du jour où l'une des parties aura notifié à l'autre son intention de les engager, le gouvernement demandeur pourra, à son choix, appliquer aux ressortissants de l'autre pays des mesures analogues ou dénoncer la présente Convention. La dénonciation produira effet trois mois après sa notification.

Article 57

Les questions connexes à la présente Convention et intéressant le régime des transports routiers entre la France et la Sarre, le régime des poids et mesures, la navigation intérieure, le commerce des produits pharmaceutiques, feront l'objet d'accords particuliers.

Les deux gouvernements pourront, en outre, régler par la voie d'arrangements entre Administrations les divers problèmes techniques concernant, notamment, la normalisation ou certaines professions et résultant de la mise en application des principes du rattachement économique et des dispositions de la présente

Convention.

Article 58

Toutes les difficultés provoquées par l'application de la présente Convention seront soumises à une Commission Mixte composée comme suit.

- Pour la France: cinq membres désignés par le gouvernement français;
- Pour la Sarre: cinq membres désignés par le gouvernement de la Sarre.

La présidence appartiendra alternativement, par session, à un membre de la délégation française ou à un membre de la délégation sarroise.

Article 59

Les décisions de la Commission Mixte seront prises à la majorité des voix. Elles auront force exécutoire dès leur publication en France et en Sarre. Cette publication sera faite dans la forme des publications officielles.

Article 60

La présente Convention sera rédigée en français et en allemand, le texte français faisant foi. Elle entrera en vigueur dès qu'elle aura été publiée dans les deux pays.

Elle demeurera en vigueur, jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'une des deux parties contractantes aura déclaré vouloir en faire cesser les effets, dans préjudice des dispositions de l'article 56 alinéa 3 ci-dessus.

Annexe

Admission des stagiaires en France et en Sarre

Article premier

En application des dispositions des articles 17, 18 et 49 du titre VII, chapitre II, relatifs à l'admission de stagiaires en Sarre et en France, les conditions dans lesquelles les stagiaires français ou sarrois seront autorisés à occuper un emploi en Sarre et en France sont déterminées aux articles ci-dessous.

Article 2

Le nombre de stagiaires pouvant être admis dans chacun des deux pays ne devra pas dépasser 500 par an.

Cette limite ne s'applique pas aux stagiaires de l'un des deux pays résidant déjà sur le territoire de l'autre. Elle pourra être atteinte quelle que soit la durée pour laquelle les autorisations délivrées au cours d'une année auront été accordées et pendant laquelle, elles auront été utilisées.

Si ce contingent de 500 autorisations n'était pas atteint au cours d'une année par les stagiaires de l'un des deux pays, celui-ci ne pourrait pas réduire le nombre des autorisations données aux stagiaires de l'autre pays,

ni reporter sur l'année suivante le reliquat inutilisé de son contingent.

Ce contingent de 500 stagiaires est valable pour l'année du 1er janvier au 31 décembre. Il pourra être modifié ultérieurement en vertu d'un accord qui devra intervenir, sur la proposition de l'un des deux pays, 1er décembre au plus tard de l'année considérée.

Article 3

Les stagiaires peuvent être de l'un ou de l'autre sexe. En règle générale, ils ne doivent pas être âgés de plus de 30 ans.

Article 4

L'autorisation est donnée en principe pour une année. Elle pourra exceptionnellement être prolongée pour six mois.

Article 5

Les stagiaires ne pourront être admis par les autorités compétentes que si les employeurs qui les occupent s'engagent envers ces autorités, dès que des stagiaires rendront des services normaux, à les rémunérer là où il existe des dispositions réglementaires ou des conventions collectives, d'après les tarifs fixés par ces dispositions ou conventions, là où n'en existe point, d'après les taux normaux et courants de la profession et de la région.

Dans les autres cas, les employeurs devront s'engager, en rémunération de leurs services, à subvenir à leurs besoins alimentaires et à leur logement soit en nature, soit au moyen d'une indemnité en espèces.

Article 6

Les stagiaires qui désireront bénéficier des présentes dispositions devront en faire la demande à l'autorité chargée, dans leur pays, de centraliser les demandes des stagiaires pour leur profession. Ils devront donner, dans leur demande, toutes les indications nécessaires et faire connaître notamment l'établissement dans lequel ils devront être employés. Ils devront en même temps produire les documents suivants:

- 1° L'engagement visé au deuxième alinéa de l'article 5 ci-dessus;
- 2° Un certificat officiel de bonne vie et moeurs;
- 3° S'il y a lieu, une déclaration aux termes de laquelle ils s'engagent à quitter le pays dans lequel ils désirent accomplir leur stage, dès la fin de celui-ci. Cette déclaration ne sera pas exigée des stagiaires agricoles.

Il appartiendra à l'autorité mentionnée plus haut d'examiner s'il y a lieu de transmettre la demande à l'autorité correspondante de l'autre pays, en tenant compte du contingent annuel auquel elle a droit et dans l'affirmative, d'effectuer cette transmission.

Les autorités compétentes des deux pays assureront l'instruction des demandes dans le pays le plus court délai possible.

Convention entre la France et la Sarre relative à l'Aide Mutuelle Judiciaire

Du 3 mars 1950.

Le Gouvernement de la République Française, d'une part,
Le Gouvernement de la Sarre, d'autre part,
Désirant régler, d'un commun accord, les questions relatives à l'aide mutuelle judiciaire entre les deux pays.
Sont convenus des dispositions suivantes:

Titre 1er Caution judicatum solvi

Article 1er

Les ressortissants de chacun des deux pays auront, dans l'autre, un libre et facile accès auprès des tribunaux, tant administratifs que judiciaires, pour la poursuite et la défense de leurs droits. Il ne pourra, notamment, leur être imposé ni caution, ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, à raison soit de leur qualité d'étrangers, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays.

L'alinéa précédent s'applique, sous réserve des dispositions d'ordre public du pays où l'action est introduite, aux personnes morales constituées ou autorisées suivant les lois de l'un des deux pays.

Titre II Assistance judiciaire

Article 2

Les ressortissants de chacun des deux pays jouiront, dans l'autre, du bénéfice de l'assistance judiciaire comme les nationaux eux-mêmes, pourvu qu'ils se conforment à la loi du pays dans lequel l'assistance est demandée.

Article 3

Le certificat d'indigence sera délivré au requérant par les autorités de sa résidence habituelle s'il réside en France ou en Sarre. Ce certificat sera délivré par le Consul de France territorialement compétent si l'intéressé réside dans un pays tiers.

Lorsque l'intéressé résidera dans le pays où la demande sera formulée, des renseignements pourront être pris auprès des autorités dont il est le ressortissant.

Titre III Transmission et remise des actes judiciaires

Article 4

Les actes judiciaires et extra-judiciaires, tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale, destinés à des personnes résidant sur le territoire de l'une des deux parties contractantes, seront transmis directement par l'autorité compétente :

- 1° - En France, au Procureur de la République, dans le ressort duquel se trouve le destinataire de l'acte;
- 2° - En Sarre, au Président du Landgericht compétent.

Article 5

La lettre ou le bordereau de transmission sera rédigé dans la langue de l'autorité requérante et devra contenir les indications suivantes:

- autorité de qui émane l'acte,
- nature de l'acte dont il s'agit,
- nom et qualité des parties,
- nom et adresse du destinataire,
- et, en matière pénale, qualification de l'infraction.

Article 6

Si l'autorité requise est incompétente, elle transmettra d'office l'acte à l'autorité compétente et en informera immédiatement l'autorité requérante.

Article 7

L'autorité requise se bornera à faire effectuer la remise de l'acte au destinataire qui l'acceptera volontairement. La preuve de la remise se fera au moyen, soit d'un récépissé daté et signé par le destinataire, soit d'une attestation de l'autorité requise constatant le fait et la forme de la remise. L'un ou l'autre de ces documents sera immédiatement transmis à l'autorité requérante.

Si le destinataire refuse de recevoir l'acte, l'autorité requise renverra immédiatement celui-ci à l'autorité requérante en indiquant le motif pour lequel la remise n'a pu avoir lieu. L'attestation constatant le refus du destinataire sera considérée comme valant signification de l'acte.

Article 8

En matière civile et commerciale, la signification sera réputée exécutée à la date de la remise ou du refus de l'acte dans les termes de l'article 7.

Article 9

La remise des actes judiciaires et extra-judiciaires ne donnera lieu au remboursement d'aucun frais.

Article 10

Les dispositions des articles qui précèdent ne s'opposent pas, en matière civile et commerciale, à la faculté pour les intéressés résidant, soit en France, soit en Sarre, de faire effectuer dans l'un des deux pays, conformément aux lois qui y sont applicables, par les soins des officiers ministériels, des significations ou

remises d'actes aux personnes y demeurant.

Article 11

Les actes judiciaires et extra-judiciaires émanant des autorités sarroises et destinés à des personnes résidant sur les territoires de pays autres que les deux Parties Contractantes seront

1° - En matière civile et commerciale, au Service Consulaire de la Représentation de la France en Sarre qui les transmettra directement au poste consulaire français territorialement compétent.

2° - En matière pénale, à la Représentation de la France en Sarre qui les transmettra directement au poste diplomatique français territorialement compétent.

Titre IV

Transmission et exécution des commissions rogatoires

Article 12

Les commissions rogatoires en matière civile et commerciale à exécuter sur le territoire de l'une des deux Parties Contractantes seront exécutées par les autorités judiciaires. Elles seront adressées directement de Parquet à Parquet. Les dispositions du présent article ne pourront être considérées comme de nature à porter obstacle à l'audition volontaire de témoins de nationalité française par le Chef du Service Consulaire de la Représentation de la France en Sarre ou de témoins de nationalité sarroise par le Représentant de la Sarre en France.

Article 13

Les commissions rogatoires en matière pénale, à exécuter sur le territoire de l'une des deux Parties Contractantes, seront exécutées par les autorités judiciaires.

Elles pourront être adressées directement par l'autorité requérante à l'autorité requise, à charge par l'autorité requérante d'en adresser un double, pour information, au Ministère de la Justice dont elle relève.

Le renvoi des commissions rogatoires s'effectuera par l'entremise du Ministère des Affaires Etrangères et de la Représentation de la France en Sarre si l'autorité requise est française, par l'entremise de la Représentation de la Sarre en France et du Ministère des Affaires Etrangères si l'autorité requise est sarroise.

Article 14

Les commissions rogatoires décernées à une autorité judiciaire française par la Chambre franco-sarroise de la Cour d'Appel de Sarrebruck, seront adressées directement de Parquet à Parquet.

Article 15

Si l'autorité requise est incompétente, elle transmettra d'office la commission rogatoire à l'autorité compétente et en informera immédiatement l'autorité requérante.

Article 16

L'autorité requise pourra refuser d'exécuter une commission rogatoire si l'exécution de la mesure demandée ne rentre pas d'après la loi de son pays, dans ses attributions.

Article 17

Les personnes dont le témoignage est demandé seront invitées à comparaître par simple avis administratif. Si elles refusent de déférer à cet avis, l'autorité requise devra user des moyens de contrainte prévus par la loi de son pays.

Article 18

Sur demande expresse de l'autorité requérante, l'autorité requise devra :

1° — Exécuter la commission rogatoire selon une forme spéciale, si celle-ci n'est pas contraire à la législation de son pays;

2° - Informer, en temps utile, l'autorité requérante de la date et du lieu où il sera procédé à l'exécution de la commission rogatoire afin que les parties intéressées puissent y assister.

Article 19

Les commissions rogatoires tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale, décernées par les autorités judiciaires de pays autres que les deux Parties Contractantes, seront transmises au Ministère des Affaires Etrangères par le Représentant de la Sarre en France.

Article 20

Les commissions rogatoires en matière civile et commerciale devront être accompagnées d'une traduction dans la langue de l'autorité requise. Cette traduction sera certifiée par le Service Consulaire de la Représentation de la France en Sarre, ou par un traducteur assermenté ou dont le serment sera reçu conformément aux lois du pays requérant.

Article 21

L'exécution des commissions rogatoires ne donnera lieu au remboursement d'aucuns frais, sauf en ce qui concerne les émoluments des officiers publics ou ministériels et les honoraires d'experts.

Titre V**Procédure d'exécution simplifiée****Article 22**

Les actes authentiques, notamment les actes notariés, exécutoires dans l'un des deux pays, seront déclarés exécutoires dans l'autre, en France, par le Président du Tribunal de première instance, en Sarre par le Président du Landgericht, du lieu où l'exécution doit être poursuivie.

En pareil cas, l'autorité judiciaire vérifiera seulement si les actes réunissent les conditions nécessaires à leur authenticité dans le pays où ils ont été reçus et si les dispositions dont l'exécution est poursuivie n'ont rien de contraire à l'ordre public ou aux principes de droit public du pays où l'exequatur est requis.

Article 23

Les compromis, par lesquels les intéressés décident de soumettre un litige à des arbitres, seront valables dans les deux pays.

Il en sera de même des clauses compromissoires, par lesquelles les parties à un contrat s'obligent à soumettre à des arbitres, en tout ou en partie, les différends qui peuvent surgir dudit contrat, sous réserve qu'il s'agisse d'une matière considérée comme commerciale par le droit du pays où la validité sera invoquée.

Les règles de fond et la procédure de l'arbitrage, y compris la constitution des arbitres, seront réglées par la volonté des parties et la loi du pays où l'arbitrage aura lieu.

Article 24

Les tribunaux des pays contractants, saisis d'un litige relatif à un contrat comportant un compromis ou une clause compromissoire valable aux termes de l'article 23 et susceptible d'être mis en application, renverront les intéressés, à la demande de l'un d'eux, au jugement des arbitres. Ce renvoi ne préjudiciera pas à la compétence des tribunaux au cas où, pour un motif quelconque, le compromis, la clause compromissoire ou l'arbitrage seront devenus caducs ou inopérants.

Article 25

Les décisions statuant uniquement sur des infractions en matière de douane et de contrôle des changes et rendues par des tribunaux ou l'une des Parties Contractantes, seront exécutoires, sans aucune procédure d'exequatur, sur le territoire de l'autre.

Titre VI

Extradition — Remise des criminels de guerre

Article 26

Les demandes d'extradition faites par le Gouvernement français au Gouvernement sarrois seront transmises par le Ministère des Affaires Etrangères et la Représentation de la France en Sarre.

Les demandes d'extradition faites par le Gouvernement sarrois au Gouvernement français seront transmises par la Représentation de la Sarre en France et le Ministère des Affaires Etrangères.

Article 27

Pour assurer une application efficace des dispositions de l'article 22 de la Convention relative à l'organisation judiciaire de la Sarre, il sera fait usage de la procédure suivante: En cas d'urgence, et à la demande directe des autorités judiciaires de l'Etat requérant, il sera procédé à l'arrestation provisoire, sur un

simple avis laissant une trace écrite ou matériellement équipollente, de l'existence, soit d'un jugement ou d'un arrêt de condamnation, même par défaut ou par contumace, soit d'un acte de procédure criminelle décidant formellement ou opérant de plein droit le renvoi de l'inculpé ou de l'accusé devant la juridiction répressive, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné par l'autorité judiciaire. Cette demande devra, en même temps, être confirmée par l'entremise de la Représentation de la France en Sarre ou de la Représentation de la Sarre en France, selon qu'elle émanera d'autorités françaises ou d'autorités sarroises.

L'étranger, arrêté provisoirement en exécution des dispositions de l'alinéa précédent, pourra être mis en liberté si, dans un délai de vingt jours après son arrestation, le Gouvernement requis n'a pas été saisi de l'un des documents mentionnés ci-dessus.

Si ultérieurement, les pièces nécessaires sont produites, la procédure sera reprise.

Article 28

Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin résidant dans l'un des pays contractants devant un tribunal de l'autre pays est ordonnée, le Gouvernement du pays où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui aura été faite. Dans ce cas, les frais de voyage et de séjour, calculé depuis sa résidence, lui seront accordés d'après les tarifs et les règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu. Il pourra lui être fait, sur sa demande, par les soins des autorités de sa résidence, l'avance de tout ou partie des frais de voyage qui seront ensuite remboursés par le Gouvernement requérant.

Article 29

Dans le cas où, par application du principe de non-extradition des nationaux, l'extradition d'un ressortissant sarrois ou français ne serait pas possible, les deux Gouvernements s'engagent à faire poursuivre, suivant la législation applicable sur leur territoire, leurs nationaux respectifs qui ont commis des infractions contre les lois en vigueur dans l'autre Etat. A cet effet, une demande, accompagnée des dossiers, documents, objets et toutes informations nécessaires, pourra être adressée, directement par le Parquet près la juridiction saisie des poursuites au Parquet près la juridiction du lieu où réside le prévenu ou du lieu où il peut être trouvé.

Article 30

Le Gouvernement sarrois remettra au Gouvernement français, dans la semaine qui suivra leur arrestation, les ressortissants sarrois ayant commis des crimes de guerre en France et qui viendraient à être découverts en Sarre.

Le Gouvernement français remettra au Gouvernement sarrois, dans la semaine qui suivra leur arrestation, les individus ayant commis des crimes contre l'humanité en Sarre à rencontre de ressortissants sarrois et qui viendraient à être découverts en France.

Les demandes de remises seront adressées dans les conditions fixées à l'article 26.

Si l'individu poursuivi n'a pas fait l'objet d'une condamnation dans un délai de neuf mois, le Gouvernement dont il est le ressortissant sera en droit d'en obtenir le renvoi. Ce renvoi pourra, toutefois, être refusé si la peine encourue par l'individu inculpé ou accusé est au moins celle des travaux forcés et si des présomptions graves de culpabilité ont été relevées à son encontre.

Les inculpés qui se présenteront volontairement au juge d'instruction seront laissés en liberté provisoire, sauf dans le cas où l'infraction poursuivie serait un crime et où des charges suffisantes seraient relevées contre eux. Toutefois, ce bénéfice pourra leur être retiré s'ils cessent de déférer aux convocations qui leur seraient ultérieurement adressées par ce magistrat ou le tribunal.

Titre VII

Répression des atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat

Article 31

La répression des infractions contre la sûreté extérieure de l'Etat commises en Sarre, au préjudice de la France ou du détachement militaire français stationné en Sarre, sera assurée conformément aux dispositions des lois françaises applicables en la matière.

Article 32

En matière d'infraction à la sûreté extérieure de l'Etat commise hors du territoire sarrois par un non-sarrois, l'extradition ne pourra être refusée.

Article 33

Nonobstant toutes dispositions contraires et notamment celles de l'article 9 de la loi du 8 mars 1928 portant révision du Code de Justice militaire pour l'armée de terre, le tribunal militaire permanent de Metz pourra siéger en Sarre pour la poursuite et le jugement des individus auteurs, co-auteurs ou complices de toutes infractions, quelles qu'elles soient, contre la sûreté extérieure de l'Etat lorsque ces individus résideront ou se seront réfugiés en territoire sarrois et que leur extradition ne sera pas possible.

Par dérogations aux règles du droit français, l'exécution des décisions qui seront rendues aura lieu en Sarre.

Article 34

Le Gouvernement français donnera avis au Gouvernement sarrois de toutes les audiences du tribunal militaire qui seront tenues pour le jugement des causes visées à l'article précédent et intéressant des ressortissants sarrois.

Un représentant du Gouvernement sarrois pourra assister, à titre d'observateur, à ces audiences.

Titre VIII

Délivrance d'actes de l'état-civil et légalisations

Article 35

Les deux Parties Contractantes délivreront sans frais des expéditions des actes de l'état-civil dressés sur leurs territoires respectifs lorsque la demande en sera faite dans un intérêt administratif dûment spécifié ou en faveur de leurs ressortissants indigents.

Elles délivreront également sans frais des expéditions des notes de l'état-civil dressés sur leurs territoires respectifs lorsque ceux-ci concerneront des étrangers de nationalité tierce et seront demandés dans un intérêt administratif dûment spécifié.

Les actes de l'état-civil dressés ou transcrits dans les postes diplomatiques et consulaires français à l'étranger seront assimilés aux actes de l'état-civil dressés sur le territoire français. Le fait de la délivrance d'une expédition d'un acte de l'état-civil ne préjugera en rien de la nationalité de l'intéressé au regard des deux pays.

Article 36

Les demandes faites par les autorités françaises seront transmises aux autorités locales sarroises par le Service Consulaire de la Représentation de la France en Sarre. Les demandes faites par les autorités sarroises seront transmises aux autorités locales françaises par la Représentation de la Sarre en France. La demande spécifiera sommairement le motif invoqué :

« Intérêt administratif, service des pensions, de la Sécurité Sociale ou tout autre »,
« Indigence du Français, ou du Sarrois requérant ».

Article 37

Par actes de l'état-civil au sens des articles 35 et 36 ci-dessus, il faut entendre :

- Les actes de naissance,
- Les actes de déclaration d'un enfant sans vie,
- Les actes de reconnaissance des enfants naturels dressés par les officiers de l'état-civil,
- Les actes de mariage,
- Les actes de décès,
- Les transcriptions des jugements ou arrêts de divorce,
- Les transcriptions des ordonnances, jugements ou arrêts en matière d'état-civil.

Article 38

Seront admis, sans légalisation, comme moyens de preuve jusqu'à preuve du contraire, sur les territoires respectifs des deux Parties Contractantes, les documents suivants établis par les autorités de chacune d'elles :

- Les expéditions des actes de l'état-civil tels qu'ils sont énumérés à l'article 37 ci-dessus ;
- Les expéditions des décisions, ordonnances, jugements, arrêts ou autres actes judiciaires des tribunaux français ou sarrois ;
- Les affidavits, déclarations écrites ou autres documents judiciaires pris en procès-verbal, enregistrés ou déposés dans ces tribunaux ;
- Les actes notariés ;
- Les certificats de vie des rentiers-viagers.

Article 39

Les documents énumérés à l'article 38 ci-dessus devront être revêtus de la signature et du sceau officiel de l'autorité ayant qualité pour les délivrer et, s'il s'agit d'expéditions, être certifiés conformes à l'original par ladite autorité. En tout état de cause, ils seront établis matériellement de manière à faire apparaître leur

authenticité.

Titre IX

Echange de casiers judiciaires

Article 40

Les Parties Contractantes se donneront réciproquement avis des condamnations pour crimes ou délits prononcées par les autorités judiciaires de l'une d'elles à rencontre des ressortissants de l'autre. L'échange aura lieu lorsque le condamné sera à la fois le ressortissant des deux Parties Contractantes. Les bulletins du casier judiciaire échangés à cet effet seront:

- 1° — S'ils sont destinés aux autorités sarroises, transmis par le Ministère des Affaires Etrangères et la Représentation de la France en Sarre;
- 2° — S'ils sont destinés aux autorités françaises, transmis, par la Représentation de la Sarre en France et le Ministère des Affaires Etrangères.

Article 41

Les demandes et envois d'extraits du casier judiciaire concernant les personnes faisant l'objet de poursuites judiciaires sur le territoire de l'une des Parties Contractantes donneront lieu à des communications directes entre les autorités judiciaires.

Dans tous les autres cas, les demandes et envois d'extraits du casier judiciaire seront:

- 1° — S'ils émanent d'une autorité française, transmis par le Ministère des Affaires Etrangères et la Représentation de la France en Sarre;
- 2° — S'ils émanent d'une autorité sarroise, transmis par la Représentation de la Sarre en France et le Ministère des Affaires Etrangères.

Titre X

Questions de droit privé

Article 42

Le Service Consulaire de la Représentation de la France en Sarre et la Représentation de la Sarre en France pourront organiser la tutelle ou la curatelle de leurs ressortissants incapables, conformément à leur loi nationale.

Article 43

En cas de décès d'un ressortissant français en Sarre ou d'un ressortissant sarrois en France, et quelles que soient la nationalité et la qualité des héritiers, le Service Consulaire de la Représentation de la France en Sarre et la Représentation de la Sarre en France pourront apposer des scellés sur tous les effets mobiliers et les 'papiers du défunt, en prévenant de cette opération l'autorité locale compétente qui pourra y assister et apposer également des scellés.

Les scellés apposés de part et d'autre ne devront pas être levés sans que l'autorité locale compétente assiste à cette opération.

Toutefois, si, après un avis adressé à cette autorité, l'invitant à assister à la levée des scellés, celle-ci ne s'est pas présentée dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'avis, les scellés pourront être levés en dehors d'elle.

Article 44

Si, dans l'hypothèse précédente, parmi les héritiers et légataires universels ou à titre universel, il s'en trouve dont l'existence soit incertaine ou le domicile inconnu, ou qui ne soient pas présents ou dûments représentés, qui soient mineurs ou incapables, le Service Consulaire de la Représentation de la France en Sarre ou la Représentation de la Sarre en France, à défaut d'exécuteur testamentaire ou d'administrateur des valeurs héréditaires, aura qualité d'administrateur des valeurs héréditaires. Il sera, dans ce cas, habilité de plein droit à administrer et à liquider la succession après avoir dressé inventaire de tous les biens du défunt. En conséquence, il pourra procéder, en suivant les formes prescrites par les lois et usages, à la vente des objets mobiliers susceptibles de déperir ou dont la conservation serait trop onéreuse, recevoir les créances exigibles ou venues à échéance, les intérêts des créances, les loyers et les fermages échus, faire tous les actes conservatoires des droits et biens de la succession, employer les fonds trouvés au domicile du défunt ou recouvrés depuis le décès, à l'acquittement des charges et dettes de la succession, en un mot faire tout ce qui sera nécessaire pour apurer et liquider l'actif.

Le Service Consulaire de la Représentation de la France en Sarre ou la Représentation de la Sarre en France, avant de procéder à la liquidation, fera annoncer la mort du défunt dans les feuilles publiques locales; il ne pourra procéder à la délivrance de l'actif successoral qu'après avoir acquitté les dettes contractées dans le pays par le défunt et à la condition que, dans les trois mois qui suivront la publication du décès, aucune réclamation ne se soit produite contre la succession.

Le Service Consulaire de la Représentation de la France en Sarre, dès qu'il aura connaissance d'une insolvabilité de la succession, devra, sans délai, requérir, auprès du tribunal cantonal sarrois compétent, l'ouverture de la procédure de faillite à moins que la succession ne soit pas suffisante pour couvrir les frais de cette procédure. Pour juger de l'insolvabilité, les obligations provenant de legs et de charges n'entreront pas en ligne de compte.

Article 45

Si, dans l'hypothèse de l'article 43, des ressortissants de l'Etat de résidence ou d'un Etat tiers ont à faire valoir des droits dans la succession et que l'exercice de ces droits donne lieu à litiges, les tribunaux locaux, à défaut d'accord amiable, auront seuls à connaître de ces contestations. Le Chef du Service Consulaire de la Représentation de la France en Sarre ou le Représentant de la Sarre en France devra alors être appelé en cause, non à titre personnel, mais comme administrateur des valeurs héréditaires. Il pourra se faire représenter par un délégué choisi parmi les personnes que la législation territoriale autorise à remplir de tels mandats. Lorsque le jugement aura été prononcé, le Service Consulaire de la Représentation de la France en Sarre ou la Représentation de la Sarre en France devra l'exécuter, s'il n'a pas été interjeté appel et il continuera ensuite la liquidation qui aura été suspendue jusqu'au règlement du litige.

Titre XI

Dispositions finales

Article 46

En matière pénale, le tribunal de première instance, (Landgericht) pourra siéger en tant que tribunal d'échevins (Schöffengericht) à trois magistrats et deux échevins, ces derniers étant désignés dans les mêmes conditions que les jurés de la Cour d'Assises.

Article 47

La présente Convention sera applicable, en ce qui concerne la France, au territoire métropolitain, à l'Algérie et aux départements français d'Outre-Mer.

Article 48

Toutes les difficultés provoquées par l'application de la présente Convention seront soumises à une Commission Mixte composée comme suit:

Pour la France :

- un représentant du Ministre des Affaires Etrangères,
- un représentant du Ministre de la Justice,
- le Conseiller juridique de la Représentation de la France en Sarre.

Pour la Sarre:

- deux représentants du Ministre de la Justice,
- un représentant de la Commission Juridique du Landtag.

La présidence appartiendra alternativement, par session, à un membre de la délégation française ou à un membre de la délégation sarroise.

Article 49

Les décisions de la Commission Mixte seront prises à la majorité des voix. Elles auront force exécutoire dès leur publication en France et en Sarre. Cette publication sera faite dans la forme des publications officielles.

Article 50

Les dispositions de la présente Convention se substituent dans la mesure où elles leur seront contraires, à celles de l'article 22 de la Convention du 3 janvier 1948 relative à l'organisation judiciaire de la Sarre.

Article 51

La présente Convention sera rédigée en français et en allemand, le textes français faisant foi. Elle entrera en vigueur dès qu'elle aura été publiée dans les deux pays. Elle demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'une des deux Parties Contractantes aura déclaré vouloir en faire cesser les effets.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leur sceau.

Fait à Paris, en double exemplaire, le vendredi, 3 mars 1950.

Pour le Gouvernement de la Sarre : Johannes Hoffmann

Pour le Gouvernement de la République Française : Robert Schuman

Convention relative à l'application de l'Union économique de la France et de la Sarre

Du 3 mars 1950.

Le Gouvernement de la République Française d'une part,

Le Gouvernement de la Sarre d'autre part,

Considérant que la Constitution de la Sarre a prévu le rattachement économique et l'union monétaire et douanière de la Sarre à la République française, d'où découle la libre circulation des capitaux et des marchandises entre les deux territoires;

Considérant que la loi française du 15 novembre 1917 relative à l'introduction du franc en Sarre, la Convention fiscale et budgétaire franco-sarroise et les dispositions corrélatives portant extension à la Sarre du régime français des changes et de la législation française du crédit, ont permis de mettre en oeuvre les principes de l'Union monétaire et de l'Union douanière franco-sarroise;

Désireux de préciser les conditions de fonctionnement du rattachement économique de la Sarre et de la France;

Vu les dispositions de la Convention fiscale et budgétaire franco-sarroise,

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Le gouvernement français et le gouvernement sarrois n'établissent sur leurs territoires aucune discrimination entre les produits des économies française et sarroise.

Article 2

Le gouvernement français accorde, lors de la négociation et de la mise en application des traités ou tarifications relatifs au commerce extérieur de l'Union économique franco-sarroise, une égale considération aux intérêts des économies française et sarroise.

Lorsqu'un accord de commerce concerne particulièrement les intérêts économiques de la Sarre, un représentant du gouvernement de la Sarre est appelé à participer, en qualité de conseiller, aux travaux préparatoires à la négociation dudit traité.

Le gouvernement français informe, dans la mesure du possible, le gouvernement sarrois du développement de la négociation, et si l'évolution des pourparlers le nécessite, le gouvernement sarrois peut faire connaître

ses observations.

L'entrée en application de ces accords, traités ou tarifications, intervient simultanément en France et en Sarre; ces accords, traités ou tarifications sont applicables du fait de leur signature ou ratification par la France au nom des deux pays.

En ce qui concerne l'exécution de ces accords, traités ou tarifications, et notamment le contingentement des marchandises, la délivrance des licences, l'attribution de devises étrangères, les entreprises des deux pays signataires doivent être soumises au même régime.

Article 3

Le gouvernement de la Sarre prend toutes les mesures nécessaires pour que les entreprises sarroises exercent leurs activités dans des conditions analogues à celles qui résultent pour les entreprises françaises des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur en France et s'abstient de prendre ou interdit toutes mesures susceptibles de désorganiser le commerce intérieur ou extérieur de l'Union économique franco-sarroise ou de fausser, en faveur ou au détriment de l'un des deux pays, le jeu normal des forces économiques.

En particulier,

a) Le taux des impôts et des taxes grevant le prix de revient est maintenu en Sarre à un montant tel que le total des prélèvements effectués sur chaque catégorie d'entreprises ne crée pas de disparité sensible au profit ou au détriment des produits et services de l'économie sarroise par rapport à ceux de l'économie française; il en est de même en ce qui concerne les charges sociales.

b) En vue d'éviter une disparité sensible des salaires qui sont pratiqués respectivement en France et en Sarre, une réglementation analogue à celle en vigueur en France est appliquée en Sarre.

Les prestations sociales, y compris les rentes et les pensions, sont maintenues en Sarre à un niveau qui évite de désorganiser le marché du travail de l'Union économique franco-sarroise.

c) En ce qui concerne la réglementation économique, les subventions, toutes mesures législatives ou réglementaires sont prises afin de placer l'économie sarroise, compte tenu de la situation locale particulière, dans des conditions analogues à celles de l'économie française.

Article 4

Tout problème posé par la mise en harmonie des économies des deux pays, notamment en ce qui concerne les mesures législatives, réglementaires ou administratives, ainsi que la préparation et l'exécution des plans ou des programmes économiques, peut être étudié par la Commission instituée par l'article 5 ci-dessous.

Les deux gouvernements s'engagent à encourager, dans la plus large mesure et dans le plus bref délai possible, la conclusion d'accords entre les organisations professionnelles correspondantes sarroises, en vue d'instituer tous organismes et d'établir toute procédure de nature à assurer une coopération étroite en matière économique entre lesdites organisations.

Article 5

Il est institué une Commission économique franco-sarroise. Cette Commission est composée comme suit:

- Le ministre des Affaires étrangères de la République française, ou son représentant, président.
- Trois membres titulaires et trois suppléants désignés par le gouvernement de la République française.
- Quatre membres titulaires et quatre suppléants désignés par le gouvernement de la Sarre.

Les réunions de la Commission se tiennent à Paris.

Article 6

Tout litige soulevé par l'application de la présente Convention peut être porté par l'une ou l'autre des parties contractantes devant la Commission économique franco-sarroise.

La Commission statue sur le litige et décide des mesures à prendre à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les décisions de la Commission lient la France et la Sarre; les deux gouvernements s'engagent à les mettre à exécution.

Article 7

La présente Convention entrera en vigueur dès qu'elle aura été publiée dans les deux pays. Elle sera rédigée en français et en allemand, le texte français faisant foi.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leur sceau.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 3 mars 1950.

Convention entre la France et la Sarre relative à l'exploitation des mines de la Sarre

Du 3 mars 1950.

Le Gouvernement de la République Française d'une part,

Le Gouvernement de la Sarre d'autre part,

Considérant que la Sarre est fondée à recevoir la propriété des mines de charbon situées sur son territoire et que le gouvernement de la République française s'engage à appuyer les justes revendications de la Sarre sur cette propriété lors du règlement de paix avec l'Allemagne;

Considérant que, en attendant la conclusion de ce règlement de paix et sous réserve de la consécration des droits de la Sarre par ledit règlement, le gouvernement de la Sarre qui exerce les droits de souveraineté sur le territoire sarrois, conformément à la Constitution du 15 décembre 1947, est habilité dès maintenant à déterminer d'un commun accord avec le gouvernement de la République française le régime d'exploitation

de ces mines;

Considérant que la France, du fait de l'expérience acquise par elle dans la mise en valeur du bassin houiller sarrois, ainsi qu'en raison des avantages d'ordre technique et commercial, dont elle est en mesure de faire bénéficier les mines de la Sarre, est qualifiée pour en diriger l'exploitation;

Considérant que la mise en valeur du bassin sarrois est une oeuvre de longue haleine qui ne peut être menée à bien que si le régime d'exploitation se prête à l'établissement de plans de longue durée, notamment en matière d'investissements;

Se fondant sur les considérations qui précèdent et conscients des obligations réciproques qui constituent la Charte du rattachement économique de la Sarre à la France.

Sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier

Sans préjudice des stipulations du règlement de prix, en ce qui concerne notamment la propriété des mines de la Sarre. Il est convenu de confier à l'Etat français la responsabilité de l'exploitation des gisements de houille en Sarre. Cette exploitation est assurée par la Régie des Mines de la Sarre.

Les gisements visés à l'alinéa précédent sont les gisements, concédés ou non, existant dans les limites du territoire sarrois.

L'exploitation est assurée à l'aide des installations minières, des industries annexes et des participations existantes et à créer.

La Régie des Mines de la Sarre a son siège à Sarrebrück. Ses conditions nouvelles de fonctionnement sont réglées par des dispositions de la présente Convention.

Article 2

La présente Convention, qui prendra effet aussitôt qu'elle aura été ratifiée par les deux parties contractantes, demeurera en vigueur jusqu'à la mise en application du règlement de paix; si la propriété des mines de charbon est, à ce moment, reconnue à la Sarre, elle sera de plein droit reconduite pour une période qui portera à cinquante ans, à compter de son entrée en vigueur, la durée d'application totale de la présente Convention.

En cours de Convention, des modifications techniques, économiques ou sociales profondes affectant d'une façon essentielle l'exploitation des mines ou de leurs dépendances pourront être invoquées par l'une ou l'autre des parties contractantes et faire éventuellement l'objet d'avenants à la présente Convention.

Article 3

Le gouvernement de la Sarre laisse, pour toute la durée de la Convention, à la disposition de la Régie des Mines de la Sarre, les biens corporels et incorporels gérés par la Régie des Mines de la Sarre au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Le gouvernement de la Sarre s'engage à mettre en cours de Convention à la disposition de la Régie des Mines de la Sarre les biens corporels et incorporels lui appartenant et reconnus nécessaires à l'exploitation ou au développement des mines et de leurs dépendances.

La Régie des Mines de la Sarre peut, d'autre part, invoquer toutes les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur en Sarre pour occuper ou acquérir par voie d'expropriation les terrains appartenant à des tiers, utiles à l'exploitation ou au développement des mines et de leurs dépendances. La Régie des Mines de la Sarre continue de prendre en charge, au lieu et place du propriétaire, les obligations qu'elle a assumées, à ce titre, jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

Article 4

En cours de Convention, la Régie des Mines de la Sarre peut, dans le cadre d'une gestion normale, procéder sur tous les terrains visés à l'article 3 à toutes constructions, transformations, démolitions et travaux estimés utiles par elle.

Dans les mêmes conditions, elle peut donner à bail lesdits terrains ou installations, constituer sur eux tous droits réels, les céder par vente ou échange, disposer à titre onéreux ou gratuit de tous les biens meubles ou droits incorporels mis à sa disposition, en vertu de l'article 3. Tous les immeubles acquis ou édifiés en cours de contrat deviendront propriétés de la Sarre et seront inscrits comme tels au Livre Foncier. Dans le cas où l'exploitation directe d'une partie du gisement par la Régie des Mines de la Sarre s'avérerait difficile ou trop onéreuse, celle-ci peut, avec l'assentiment du gouvernement de la Sarre, céder pour la durée de la Convention ou pour une durée moindre tout ou partie de ses droits d'exploitation et de ses droits sur les installation qu'elle détient.

Les redevances payées à la Régie des Mines de la Sarre, en contrepartie de cessions de droits d'exploitation, sont reversées à la Sarre.

Article 5

La Régie des Mines de la Sarre assure, pour le compte de la Société Saargruben, le règlement des dettes et obligations et l'encaissement des créances de cette société ayant leur origine dans l'exploitation antérieure au 1er janvier 1948.

Lors de la clôture de la liquidation de la Société Saargruben, les dettes et créances résultant de cette liquidation seront prises en compte par la Régie des Mines de la Sarre.

Article 6

Les conditions d'engagement d'emploi et d'avancement du personnel des mines et de leurs dépendances sont, à tous les échelons, déterminés par les capacités professionnelles.

Article 7

La Régie des Mines de la Sarre bénéficie de tous les droits reconnus et peut accomplir tous les actes permis par les législations française et sarroise aux sociétés industrielles et commerciales de droit privé; dans ce cadre, elle règle la conduite de l'exploitation de manière à assurer, jusqu'à l'expiration de la Convention, la bonne utilisation du gisement suivant les règles de l'art des mines, ainsi que le bon entretien des installations;

elle y procède en respectant les règles de sécurité existantes lors de la mise en vigueur de la présente Convention, réserve faite des dispositions prises exclusivement en vue de l'état de guerre. Des dispositions nouvelles pourront être prises dans les conditions prévues à l'article 13 de la présente Convention.

Article 8

La Régie des Mines de la Sarre règle, dans l'intérêt commun des économies française et sarroise, compte tenu en particulier des nécessités d'approvisionnement de l'industrie sarroise, les répartitions, l'expédition et le prix de vente des produits des mines et de leurs dépendances.

Article 9

Chaque année, la Régie des Mines de la Sarre détermine le bénéfice retenu pour l'assiette des impôts. La Régie des Mines de la Sarre est exclusivement soumise aux dispositions fiscales générales applicables aux entreprises industrielles d'après l'article 16 de la Convention fiscale et budgétaire.

Ce bénéfice s'entend du produit net de l'exercice, compte tenu du report des exercices antérieurs, déduction faite des frais généraux et autres charges, y compris la redevance prévue à l'article 10 ci-après, ainsi que des amortissements industriels et de toutes réserves et provisions justifiées. Ces amortissements industriels sont calculés forfaitairement au taux de 15 % du chiffre d'affaires pour les cinq premiers exercices suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et de 11 % pour les exercices suivants.

Sur le bénéfice ainsi défini, les sommes nécessaires au règlement de l'arriéré éventuel de la redevance prévue à l'article 10 des impôts précités et à la couverture des charges résultant de l'amortissement des emprunts et des avances de l'Etat français sont prélevés dans l'ordre indiqué au présent paragraphe.

20 % du solde seront utilisés dans un but social. L'emploi des sommes correspondantes sera fixé en détail par l'exploitant, en accord avec le Conseil des Mines de la Sarre, prévu à l'article 12 de la présente Convention.

Article 10

La Sarre recevra chaque année une redevance totale se composant de deux parts. La première de ces deux parts est indépendante de la production nette annuelle. La deuxième correspond au surplus du tonnage net extrait par la Régie des Mines de la Sarre dépassant 10 millions de tonnes.

Les deux parts varient proportionnellement au prix moyen de vente "des noix III flambant 15/35" et des "criblés gras A 80" au 1er janvier de l'exercice auquel la redevance s'applique.

Le prix moyen de base du combustible ci-dessus défini étant celui en vigueur au 1er janvier de la première année d'application de la présente Convention, les valeurs de base des parts sont fixées, en ce qui concerne la première, à 300 millions de francs, et en ce qui concerne la seconde, à 30 francs par tonne nette en sus de 10 millions de tonnes.

A partir de la sixième année, à la somme ainsi fixée pour la deuxième part s'ajoute une somme de 20 francs par tonne applicable à la totalité du tonnage net extrait.

La première part est due dans tous les cas au 30 juin de l'année suivant l'exercice considéré et devra être

réellement payée à cette date.

La deuxième part, due également à la même date, sans tenir compte des résultats financiers de l'exercice considéré, devra être payée sans retard si cet exercice fait ressortir un bénéfice suffisant.

Dans le cas contraire, le paiement de la deuxième part pourra être reporté. Le montant, majoré dans ce cas des intérêts pour retard calculés au taux d'escompte de la Banque de France majoré d'un point, sera réglé au premier lieu au moyen des bénéfices des exercices suivants.

Article 11

A l'expiration de la période de reconduction de la présente Convention, la Régie des Mines de la Sarre remettra à l'Etat sarrois, gratuitement et dans la consistance et l'état où ils se trouvent, l'ensemble des biens corporels et incorporels détenus par elle.

L'actif résultant éventuellement de la clôture des comptes de la Régie des Mines de la Sarre sera acquis à la Sarre; si la clôture des comptes de la Régie des Mines de la Sarre fait apparaître un passif, celui-ci sera mis à la charge de l'Etat sarrois.

Article 12

Le Conseil supérieur des Mines de la Sarre et le Comité des Mines de la Sarre sont supprimés.

Il est créé un Conseil des Mines de la Sarre. Le Conseil des Mines de la Sarre se compose de 18 membres, soit 9 membres désignés par le gouvernement de la République française et 9 membres désignés pour trois ans et leur mandat est renouvelable.

Le Conseil des Mines de la Sarre est présidé par le ministre du gouvernement de la République française chargé des Mines ou par son représentant.

Le Conseil des Mines de la Sarre se réunit au moins six fois par an sur la convocation de son président. En cas d'urgence, il est réuni à la demande de neuf de ses membres. Le directeur général de la Régie des Mines de la Sarre et le contrôleur d'Etat assistent aux séances.

Sont soumis obligatoirement en temps voulu à ses délibérations les documents suivants: l'état annuel de la prévision de recettes et de dépenses, le programme de travaux neufs, la création de nouvelles installations et l'établissement de nouvelles branches d'industrie, les pertes, le statut du personnel, les projets de participation financière, les emprunts à plus de cinq ans d'échéance.

Sur proposition d'au moins cinq de ses membres, il délibère au sujet d'autres questions concernant l'exploitation.

Le Conseil des Mines de la Sarre présente des vœux et formule des avis sur tous les points qui précèdent et sur ceux au sujet desquels le ministre du gouvernement de la République française chargé des Mines le consulte.

Article 13

Il est créé un organisme franco-sarrois de coopération et de conciliation siégeant à Sarrebrück. Cet organisme prend le nom d'Office franco-sarrois des Mines.

L'Office franco-sarrois des Mines est composé de six membres français et de six membres sarrois qui sont désignés pour trois ans, les premiers par le gouvernement de la République française, les seconds par le gouvernement de la Sarre; leur mandat peut être renouvelé. La présidence est assurée alternativement par un membre français et un membre sarrois élu pour un an par ses collègues. Le secrétaire général permanent de l'Office franco-sarrois est désigné par le gouvernement de la République française en accord avec le gouvernement de la Sarre.

L'Office est obligatoirement consulté sur toutes mesures d'ordre législatif ou réglementaire en matière économique, technique, financière, fiscale et sociale, susceptibles d'avoir une incidence sur les conditions d'exploitation des mines et sur leurs charges financières.

L'Office peut, d'autre part, étudier de sa propre initiative et recommander aux deux gouvernements la conclusion de conventions, ainsi que l'adoption de toutes mesures législatives ou réglementaires destinées à assurer sur les plans technique, économique, financier, administratif, fiscal et social la bonne marche des mines.

En cas de différend entre l'exploitant et le service sarrois des mines au sujet d'une décision ou d'un règlement de ce dernier, le recours de l'exploitant auprès du ministre chargé des Mines du gouvernement de la Sarre a un effet suspensif, sauf en cas de danger imminent prévu à l'article 199 de la loi sur les mines. Avant de statuer sur ce recours, le ministre chargé des mines du gouvernement de la Sarre est tenu de prendre l'avis de l'Office franco-sarrois. Au cas où l'Office franco-sarrois ne parvient pas à formuler, à la majorité des voix, une proposition de règlement, le ministre chargé des Mines du gouvernement de la Sarre statue sur le litige, accord pris du ministre du gouvernement de la République française chargé des Mines. Le ministre chargé des Mines du gouvernement de la Sarre statue, dans les mêmes conditions, s'il décide de ne pas se conformer à l'avis de l'Office franco-sarrois.

L'Office exerce, par délégation des deux gouvernements, le contrôle de la gestion comptable des Mines, en vue de contrôler la tenue régulière des comptes et notamment leur conformité au plan comptable de la Régie des Mines de la Sarre, ainsi que la sincérité du bilan.

Le budget de l'Office est alimenté par une cotisation versée par la Régie des Mines de la Sarre.

Article 14

Au cas où un différend s'élèverait au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente Convention, ce différend sera, à la demande de l'une ou l'autre des parties contractantes, porté devant la Commission prévue à l'article 5 de la Convention relative à l'application de l'Union économique franco-sarroise.

Article 15

La présente Convention sera rédigée en français et en allemand, le texte français faisant foi.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention, et y ont apposé leur sceau.

Fait à Paris, en double exemplaire, le vendredi, 3 mars 1950.

Pour le Gouvernement de la Sarre: Johannes Hoffmann
Pour le Gouvernement de la République Française: Robert Schuman

Convention entre la France et la Sarre relative au contrôle des Entreprises d'Assurance en Sarre

Du 3 mars 1950.

Le Gouvernement de la République Française, d'une part,
Le Gouvernement de la Sarre, d'autre part,
Sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1er

Dans le cadre des dispositions légales en vigueur, les entreprises d'assurance fonctionnant en Sarre sont soumises au Contrôle du Bureau de Contrôle des Assurances.

Toute modification à ces dispositions légales doit, en application des principes du rattachement économique, être telle que le régime applicable en Sarre en matière de contrôle des assurances soit conforme au régime français correspondant.

Article 2

Le Bureau de Contrôle se compose de huit membres non rétribués, dont quatre membres français et quatre membres sarrois, qui sont désignés pour trois ans, les premiers par le Gouvernement de la République Française, les seconds par le Gouvernement de la Sarre.

La présidence est assurée alternativement par un membre français et un membre sarrois élu pour un an par ses collègues.

Les décisions du Bureau de Contrôle sont prises à la majorité absolue des membres qui la composent, sous réserve des dispositions de l'article 5.

Le Bureau de Contrôle dispose d'un personnel administratif dirigé par deux gérants, dotés de pouvoirs égaux, dont l'un est un ressortissant sarrois, l'autre un ressortissant français. Les deux gérants sont nommés par le Gouvernement sarrois, le premier après consultation, le deuxième sur proposition du Gouvernement de la République Française. Ils sont révoqués selon la même procédure.

Le régime de deux gérants est valable pour cinq ans. A l'expiration de ce délai, un nouvel accord devra intervenir sur le nombre de gérants.

Article 3

Les deux gérants représentent le Bureau de Contrôle et assurent l'application de ses arrêtés, règlements et décisions.

L'organisation intérieure et le fonctionnement du Bureau sont régis par un règlement intérieur établi par

celui-ci.

Article 4

Le Bureau de Contrôle est chargé de l'application de la présente Convention et a, notamment, qualité à cet effet pour émettre tous arrêtés, règlements et décisions dans la mesure où ceux-ci sont prévus par la présente Convention, ou par la législation visée à l'article 1er de cette Convention. Il exerce les pouvoirs dévolus aux autorités de contrôle par la législation visée à l'article 1er.

Article 5

Dans les cas énumérés ci-dessous, il appartient au Bureau de Contrôle des Assurances, après délibération de trois de ses membres français et de trois de ses membres sarrois, y compris le Président, assistés d'un membre français et d'un membre sarrois du Conseil Consultatif des assurances, de décider:

1. — Si une entreprise est soumise au contrôle,
2. — S'il y a lieu d'autoriser le fonctionnement d'une entreprise,
3. — S'il y a lieu d'autoriser le transfert total ou partiel du portefeuille d'une entreprise à une autre,
4. — S'il y a lieu d'autoriser la liquidation d'une mutuelle d'assurances,
5. — S'il y a lieu d'interdire la continuation d'une participation,
6. — S'il y a lieu d'interdire l'exploitation d'une entreprise,
7. — S'il y a lieu de proposer une mise en faillite,
8. — S'il y a lieu de décider d'une modification du plan d'exploitation (Geschäftsplan),
9. — Si, en cas de recours, il y a lieu de maintenir une amende administrative.

Article 6

Les décisions prises en vertu des dispositions de l'article précédent peuvent faire l'objet de la part de l'intéressé d'un appel qui est porté devant une commission composée d'un membre français et d'un membre sarrois du Bureau de Contrôle, d'un membre français et d'un membre sarrois du Conseil Consultatif des Assurances, d'un Conseiller français à la Cour d'appel franco-sarroise et d'un membre de l'Oberlandesgericht de Sarrebruck.

Lors d'une procédure d'appel, la présidence est assurée par le Conseiller français de la Cour d'Appel franco-sarroise. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les membres de la Commission qui ont pris part aux décisions contestées ne siègent pas parmi les membres chargés du règlement du litige.

Article 7

Les arrêtés, règlements et décisions du Bureau de Contrôle ne peuvent faire l'objet d'aucun recours, à l'exception de ceux qui sont expressément prévus par la présente Convention.

Article 8

Au cas où le Bureau de Contrôle ne parvient pas à obtenir une majorité de voix dans l'un des cas visés à l'article 4 ci-dessus, le Ministre de l'Economie du Gouvernement de la Sarre statue sur le litige, accord pris

du Gouvernement de la République Française.

Article 9

Le budget du Bureau de Contrôle est alimenté par des contributions proportionnelles au montant des primes ou cotisations encaissées et fixées annuellement pour chaque entreprise ou assureur. Il est établi par le Bureau et approuvé par le Ministre de l'Economie et par le Ministre des Finances du Gouvernement de la Sarre.

Article 10

Les entreprises de réassurances ne peuvent exercer leur activité en Sarre qu'à la condition d'y être spécialement autorisées.

L'autorisation est accordée, modifiée ou abrogée par une décision du Bureau de Contrôle des Assurances de la Sarre publiée au Bulletin Officiel de la Sarre.

Les entreprises de réassurances dont le siège ne se trouve pas en Sarre sont tenues d'établir un siège spécial en Sarre et de désigner un représentant responsable pour ce pays, à moins qu'elles ne soient autorisées à exercer la même branche d'activité en France.

Article 11

Au cas où un différend s'élèverait au sujet de l'interprétation de la présente Convention, ce différend sera, à la demande de l'une ou l'autre des Parties Contractantes, porté devant la Commission prévue à l'article 5 de la Commission relative à l'application de l'Union Economique franco-sarroise.

Article 12

La présente Convention sera rédigée en français et en allemand, le texte français faisant foi. Elle entrera en vigueur dès qu'elle aura été publiée dans les deux pays.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention, et y ont apposé leur sceau.

Fait à Paris, en double exemplaire, le vendredi, 3 mars 1950.

Pour le Gouvernement de la Sarre : Johannes Hoffmann

Pour le Gouvernement de la République Française : Robert Schuman

Convention entre la France et la Sarre relative à l'exploitation des chemins de fer de la Sarre

Du 3 mars 1950.

Le Gouvernement de la République Française, d'une part.

Le Gouvernement de la Sarre, d'autre part.

Désireux, dans le cadre du rattachement économique de la Sarre à la France et sans préjudice des dispositions du traité de paix, de déterminer le statut des chemins de fer de l'Etat sarrois.

Sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1er

Il sera mis fin, à la date de mise en vigueur de la présente Convention, au régime d'administration provisoire des chemins de fer de la Sarre tel qu'il avait été établi par les décisions ci-dessous:

- Décision n° 116 de l'Administrateur général du gouvernement militaire de la zone française d'occupation en Allemagne, en date du 22 décembre 1946.
- Ordonnance n° 126 du Général commandant en chef français en Allemagne, en date du 16 novembre 1947.
- Arrêté n° 47-183 du Gouverneur de la Sarre en date du 24 décembre 1947.
- Arrêté n° 15 du Gouverneur de la Sarre en date du 30 mars 1947.

Article 2

- 1) Il est créé, sous le nom de "Chemins de fer de la Sarre", une entreprise dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière et chargée de l'administration et de l'exploitation des chemins de fer situés en Sarre et ayant appartenu à l'ancienne Reichsbahn.
- 2) Le siège de cette entreprise est fixé à Sarrebrück. Les tribunaux compétents pour les litiges la concernant sont, d'une manière générale, ceux de Sarrebrück.
- 3) Les chemins de fer de la Sarre assurent un service public. Toutefois, leurs engagements relèvent normalement du droit privé.

Article 3

- 1) Le gouvernement de la Sarre met à la disposition des chemins de fer de la Sarre la totalité des moyens nécessaires à l'exploitation du réseau.
- 2) Il s'engage à mettre le réseau sarrois en bon état d'exploitation et à lui fournir, à cet effet, les capitaux nécessaires.
- 3) Il s'engage à équiper les chemins de fer de la Sarre en installations fixes et en matériel roulant pour faire face aux besoins du trafic.
- 4) Le gouvernement de la Sarre s'engage à couvrir le déficit éventuel du compte d'exploitation.
- 5) Le parc de matériel moteur et remorqué des chemins de fer de la Sarre se compose:
 - a) Des engins et véhicules ayant appartenu à la Deutsche Reichsbahn et portant la marque "Saar" à la date d'entrée en vigueur de la Convention.

b) Des engins et véhicules qui seraient éventuellement attribués au réseau sarrois par des accords internationaux en vue de compléter le parc ci-dessus visé.

c) Les engins et véhicules acquis par le réseau sarrois.

Article 4

1) Les Chemins de fer de la Sarre prennent en charge l'ensemble du personnel sarrois en service à la date d'entrée en vigueur de la Convention.

2) Ils prennent en charge les obligations résultant des droits acquis par ce personnel et par les agents mis à la retraite sous le régime d'administration provisoire visé à l'article premier.

3) Ils sont tenus de payer les pensions dues aux agents mentionnés à l'alinéa précédent, ainsi que les pensions prévues à l'article 6 de l'Ordonnance n° 116 de l'Administration général du gouvernement militaire de la zone française d'occupation en Allemagne, en date du 22 décembre 1946.

Article 5

La loi fixe les règlements techniques de construction et d'exploitation des Chemins de fer de la Sarre.

Le ministre du gouvernement de la Sarre chargé des transports exerce la surveillance générale de l'entreprise et dispose des pouvoirs d'approbation prévus à l'article 8.

Article 6

Les Chemins de fer de la Sarre sont administrés par un Conseil d'administration comprenant douze membres. Ce Conseil est composé de:

- Six membres sarrois désignés par le gouvernement de la Sarre, dont un haut fonctionnaire qui exerce les fonctions de président,
- Six membres français désignés par le gouvernement de la République française, dont un haut fonctionnaire qui exerce les fonctions de vice-président.

Le Conseil comprendra obligatoirement:

- Parmi les membres sarrois, deux représentants du personnel de l'entreprise et un représentant de la Chambre de Commerce et de l'Industrie de la Sarre.
- Parmi les membres français, un représentant des Mines de la Sarre.

Les administrateurs sont nommés pour cinq ans par leurs gouvernements respectifs qui, toutefois, peuvent les remplacer avant l'expiration de leur mandat.

Article 7

Il est constitué au sein du Conseil d'administration un Comité permanent composé du président, du vice-président ainsi que d'un représentant français et d'un représentant sarrois désignés par leurs gouvernements respectifs.

Ce Comité permanent est chargé de l'instruction et de la préparation des questions à soumettre au Conseil d'administration.

Article 8

Le Conseil d'administration représente, dans tous les domaines, les Chemins de fer de la Sarre, y compris en matière judiciaire.

Il dispose de tous les pouvoirs nécessaires à l'administration de l'entreprise. Toutefois, les décisions comportant des engagements, dont l'incidence financière excéderait une limite fixée par le ministre du gouvernement de la Sarre chargé des transports, seront soumises à l'approbation de ce dernier.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs au directeur des Chemins de fer.

Il transmet au ministre du gouvernement de la Sarre chargé des transports, aux fins d'approbation, toute proposition de la convention ou accord que les Chemins de fer de la Sarre pourraient être amenés à conclure avec les autres administrations publiques sarroises ou françaises.

Il transmet, aux fins d'approbation, au ministre du gouvernement de la Sarre chargé des transports le projet de budget, le compte de gestion, ainsi que les demandes d'emprunt et les programmes de travaux d'équipement.

Il transmet au ministre du gouvernement de la Sarre chargé des transports ses propositions de nomination de fonctionnaires supérieurs.

Il tient compte tout particulièrement, dans ses décisions, de la nécessité d'assurer, dans les meilleures conditions, les transports intéressant directement les mines et de satisfaire aux demandes présentées par les services français responsables de la sécurité du territoire.

Il doit présenter les mesures tarifaires à l'homologation du ministre du gouvernement de la Sarre chargé des transports. Cette homologation doit respecter les dispositions de l'article 13.

Article 9

Le Conseil d'administration est convoqué par son président. Il se réunit au moins dix fois par an. Le président doit le convoquer en session extraordinaire si le tiers au moins des membres le demande.

Le Conseil d'administration établit son règlement intérieur.

Article 10

1) Le directeur des Chemins de fer de la Sarre est nommé par le gouvernement de la Sarre en consultation avec le gouvernement français.

- 2) Le directeur des Chemins de fer de la Sarre est chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'administration.
- 3) Le directeur ne peut faire partie du Conseil d'administration; il assiste aux réunions du Conseil d'administration et du Comité permanent.
- 4) Le nombre de techniciens français adjoints au directeur ne peut dépasser cinq: l'un d'eux est chargé d'assurer plus particulièrement la liaison avec la Société nationale des Chemins de fer français (S.N.C.F.).

Article 11

Le directeur des Chemins de fer de la Sarre est le supérieur hiérarchique de tout le personnel.

Il est chargé des nominations et de l'avancement du personnel dans la mesure des pouvoirs qui lui sont délégués.

Article 12

Les deux gouvernements s'engagent, dans le cadre de leur compétence respective, à promouvoir les dispositions fixées d'un commun accord en ce qui concerne la coordination entre les Chemins de fer de la Sarre et les autres moyens de transport de toute nationalité.

Article 13

Les tarifs du réseau sarrois pour le trafic intérieur sont, en tout temps, les mêmes que les tarifs appliqués dans le trafic intérieur français. Toutefois, les Chemins de fer de la Sarre pourront, compte tenu des besoins locaux et avec l'accord du ministre de la République française chargé des transports, établir des tarifs exceptionnels pour certaines marchandises et pour certaines relations.

Dans le cas où le tarif français comporterait l'indication d'un prix maximum et d'un prix minimum l'application des prix à percevoir sera établie en accord avec le ministre du gouvernement de la République française des transports.

Le trafic direct franco-sarrois sera maintenu et subira ipso facto les modifications susceptibles d'intervenir dans les tarifications françaises.

L'application de tarifs communs entre la Sarre et d'autres réseaux étrangers se fait en accord avec le ministre de la République française chargé des transports.

Aucun détournement de trafic devant emprunter naturellement l'un des deux réseaux français ou sarrois ne sera favorisé par des mesures prises par l'une des deux administrations intéressées.

Article 14

L'aide technique et matérielle qui serait nécessaire à la bonne marche d'exploitation est fournie par la Société Nationale des Chemins de fer français dans les conditions à définir par un protocole entre les Chemins de fer de la Sarre et la Société Nationale des Chemins de fer français.

Article 15

Dans le cas où le Conseil d'administration ne parviendrait pas à se départager sur une question, ce différend serait, sur la demande du président ou du vice-président, porté devant la Commission prévue à l'article 5 de la Convention relative à l'application de l'Union économique franco-sarroise.

Article 16

La présente Convention sera rédigée en français et en allemand, le texte français faisant foi. Elle entrera en vigueur dès qu'elle aura été publiée dans les deux pays.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leur sceau.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 3 mars 1950.

Pour le Gouvernement de la Sarre: Johannes Hoffmann

Pour le Gouvernement de la République Française: Robert Schuman

Accord entre la France et la Sarre relatif à la Navigation Intérieure

Du 3 mars 1950.

Le Gouvernement de la République Française, d'une part,

Le Gouvernement de la Sarre, d'autre part,

Désireux, dans le Cadre du rattachement économique de la Sarre à la France de régler les problèmes que pose la navigation entre la France et la Sarre,

Sont convenus des dispositions suivantes:

Chapitre 1er**Règlement des rapports juridiques sur la Sarre dans sa partie formant cours d'eau frontière****Article 1er**

Les rapports juridiques dans la partie de la Sarre formant cours d'eau frontière sont réglés par la Convention frontalière franco-allemande du 16 décembre 1937. Sur la base de cette réglementation, les Gouvernements de la République Française et de la Sarre reconnaissent explicitement les prescriptions contenues dans les articles 2 à 8 ci-après.

Toutes dispositions de la Convention frontalière précitée qui seraient contraires aux stipulations du présent Accord sont abrogées.

Article 2

Sur la section de la Sarre formant cours d'eau frontière, chacun des deux pays signataires assure l'entretien de la partie de la voie navigable (y compris ses dérivations) située sur son territoire.

Les ponts seront entretenus en totalité par le pays constructeur.

Le service des écluses sera assuré par le Gouvernement de la République Française.

Les frais entraînés par l'exécution des travaux d'entretien et par le Service des écluses, prévus ci-dessus, seront à la charge, chacun pour moitié, des deux Gouvernements.

Article 3

Les travaux de grosse réparation et les travaux neufs devront faire l'objet d'un accord préalable entre les deux Gouvernements. Cet accord fixera à la fois la nature des travaux et leur estimation, ainsi que la participation financière de chaque Gouvernement aux dépenses d'exécution desdits travaux.

Article 4

Au moins une fois par an, les représentants locaux des administrations compétentes des deux Gouvernements se réuniront pour effectuer en commun une visite générale de la partie de la Sarre formant cours d'eau frontière, afin de vérifier les travaux exécutés l'année précédente et se mettre d'accord sur les travaux à effectuer au cours de l'année suivante.

Les deux Gouvernements se déclarent d'accord pour que la période d'interruption du trafic fluvial de la Sarre coïncide avec celle prévue pour le canal des Houillères. La Direction des Voies navigables au Ministère français des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, avisera le Ministère des Transports sarrois au moins huit semaines avant la date fixée pour le commencement de cette interruption. Le Gouvernement de la Sarre prendra alors les mesures nécessaires pour ordonner et publier l'arrêt de la navigation sur son territoire.

Article 5

- 1) Les extractions de matériaux par dragage seront autorisées au profit de tiers par le Gouvernement de la République Française en amont du km 70,270 (kilométrage .rive gauche) et en aval par le Gouvernement de la Sarre.
- 2) Les redevances unitaires seront fixées par les administrations compétentes à des taux équivalents dans les deux sections. Les services qui délivrent les autorisations recouvrent et encaissent les redevances.
- 3) Les autorisations régulières actuellement en cours seront valables jusqu'à leur expiration.

Article 6

- 1) Les passages d'eau sur la Sarre dans la partie formant cours d'eau frontière seront afferméés pour le compte des deux pays.
- 2) Les adjudications seront faites à chaque fois pour un terme de trois années consécutives et auront lieu alternativement en France (Sarreguemines) et en Sarre (Sarrebuck). Le montant sera partagé par moitié entre les deux pays.
- 3) L'installation de nouveaux bacs, ou leur déplacement, ne pourra avoir lieu qu'en accord avec les services compétents des deux Gouvernements.

Article 7

- 1) La pêche dans la rivière Sarre appartient à la France en amont du km 70,270 (kilométrage rive gauche) et à la Sarre en aval de ce point. La limite des deux sections de pêche est marquée par des bornes spéciales dites bornes de pêche placées sur chaque rive de la rivière à la hauteur du km 70,270.
- 2) Les deux Gouvernements interviendront auprès des autorités compétentes afin qu'elles établissent d'un commun accord, en matière d'exercice du droit de pêche, une réglementation aussi uniforme que possible au sujet du peuplement en poissons.

Article 8

Les deux Gouvernements prendront, chacun en ce qui le concerne, les mesures nécessaires en vue d'assurer la pureté et la salubrité des eaux de la Sarre. Ils prennent les mêmes engagements en ce qui concerne les affluents de la Sarre pour lesquels un abandon des règles normales d'entretien serait de nature à influencer sensiblement sur le régime des eaux de la Sarre.

Les deux Gouvernements encourageront, chacun sur son territoire, la constitution de groupements ou d'associations ayant pour objet d'entretenir la salubrité des eaux.

Chapitre II Surveillance des eaux et service d'annonce des crues

Article 9

- 1) Dans la zone inondable de la partie de la rivière Sarre formant frontière, aucun ouvrage principal ou accessoire ne pourra être établi qu'après accord entre les administrations compétentes des deux pays.
- 2) La même procédure sera appliquée pour toute modification notable apportée à un ouvrage autorisé régulièrement ou à un titre quelconque ou soumis à des conditions administratives locales pour autant que ces changements puissent avoir une influence sur l'écoulement des crues.
- 3) Chacun des deux pays exerce la police fluviale dans la partie de rivière située sur son territoire. Les autorités compétentes des deux pays s'apporteront mutuellement leur concours à cet effet.
- 4) L'utilisation de l'eau dans la partie de la rivière Sarre formant frontière, et notamment à des fins d'intérêt public, sera soumise à la réglementation en vigueur dans l'Etat où elle s'effectuera.

Article 10

- 1) Les autorités compétentes des deux pays établiront un service d'annonce du niveau des eaux de la Sarre et un règlement de navigation sur cette rivière.
- 2) La transmission d'une cote, prise sur le cours supérieur de la Sarre par la station de Sarrebourg, déclenche le fonctionnement du service d'annonce des crues de la Sarre à Sarrebruck. A partir de ce moment, les services d'annonce compétents restent constamment en relations jusqu'à transmission par la station de

Sarrebruck, de l'avis de fin d'alerte.

3) En vue d'assurer la transmission rapide des messages prévus à l'alinéa 2 de l'article 10, une ligne téléphonique spéciale reliant les services compétents français et sarrois, pourra être établie aux frais du Gouvernement de la Sarre. Le câble, placé le long du chemin de hâlage, se trouvera donc en amont du point kilométrique 75,617 (kilométrage rive gauche) sur le sol français.

Chapitre IV

Navigation, police de la navigation et remorquage des bateaux

Article 11

1) La navigation sur la Sarre et sur les voies de navigation intérieure française est libre pour tous les bateaux immatriculés dans un registre sarrois ou français, appartenant à des ressortissants de l'une des deux Parties Contractantes et domiciliés en Sarre ou en France.

2) Le Gouvernement de la Sarre promulguera une ordonnance de police pour la navigation sur la Sarre canalisée, correspondant aux prescriptions françaises en la matière.

3) Les bateaux français circulant en Sarre ne sont pas astreints aux visites effectuées par le Service de Navigation de Sarrebruck.

Les bateaux sarrois à propulsion mécanique, circulant en France, devront être munis d'un certificat de visite délivré par le Service de Navigation de Sarrebruck, dans des conditions analogues à celles du certificat français.

4) Le monopole du remorquage des péniches sur la Sarre est dévolu au Service de la Navigation de Sarrebruck pour le parcours situé entre le bief supérieur de l'écluse de Sarreguemines et Ensdorf.

5) Le remorquage s'effectuera dans l'ordre suivant lequel les bateaux auront été inscrits à un tour de rôle.

Article 12

Les tarifs de remorquage sont déterminés conformément aux dispositions adoptées en la matière sur les voies navigables françaises.

Chapitre IV

Affrètements

Article 13

Les conditions générales d'affrètements des bateaux visés à l'alinéa 1 de l'article 11 sont les suivantes:

Les bateaux français, entrés à vide ou en charge en Sarre, peuvent s'y affréter pour un voyage intérieur avant de prendre un chargement pour la France. Les bateaux sarrois, entrés à vide ou en charge en France, peuvent s'y affréter pour un voyage intérieur aux Directions Régionales de Navigation de Nancy et de Strasbourg

avant de prendre un chargement en direction de la Sarre.

Dans les limites définies à l'alinéa qui précède, les bateaux des deux pays signataires sont soumis aux mêmes règles d'inscription au rôle d'affrètement.

Article 14

1) La réglementation française en matière d'affrètement, telle qu'elle est définie par la loi du 22 mars 1941 et par les textes y rattachant, sera appliquée en Sarre, quelle que soit la nature du trafic fluvial considéré.

2) Une annexe du Bureau d'affrètement de Sarreguemines sera créée à Sarrebruck et placée sous la direction d'un fonctionnaire du service de la Navigation de Sarrebruck.

Le Bureau d'affrètement de Sarreguemines est compétent pour tous les affrètements au départ de la Sarre à destination de la France et au delà. L'Annexe de Sarrebruck est compétente pour tous les affrètements entre ports sarrois.

Le fonctionnement de l'Annexe de Sarrebruck fera l'objet de dispositions spéciales du règlement intérieur du Bureau d'affrètement de Sarreguemines.

Les frais de fonctionnement de l'Annexe de Sarrebruck seront supportés par le budget du Ministère de l'Economie de la Sarre. Une partie de ces frais sera couverte par le produit des taxes d'affrètement perçues à Sarrebruck, dont les taux seront égaux à ceux pratiqués en France, et par un prélèvement de 20% sur le produit des taxes d'affrètements perçues à Sarreguemines et relatives à des transports au départ de la Sarre. Ce prélèvement fera l'objet de virements mensuels du Bureau d'affrètement de Sarreguemines à un compte ouvert par l'Annexe de Sarrebruck.

3) Un représentant du Ministère de l'Economie et des Transports de la Sarre ainsi que des représentants des usagers sarrois, désignés par leur organisation professionnelle et comprenant un patron batelier, un affréteur et un chargeur, seront appelés à participer aux travaux de la Commission Régionale des Frets et de l'Exploitation de Strasbourg avec voix consultative, sur convocation de son Président, toutes les fois que des questions intéressant le trafic sarrois y seront évoquées.

Le Ministre sarrois chargé des transports pourra faire opposition aux décisions prises par cette Commission en matière de trafic intérieur sarrois ou de trafic en provenance de la Sarre, dans les mêmes conditions que celles prévues au profit du Ministre français des Travaux publics, des Transports et du Tourisme par l'article 1er, § 7 de l'arrêté du 21 mars 1949, publié au Journal Officiel de la République Française du 3 avril 1949.

Cette réserve mise à part, les décisions de la Commission Régionale des Frets et de l'Exploitation de Strasbourg et celles de la Commission Centrale seront appliquées en Sarre.

Article 15

Les ressortissants sarrois ou les entreprises sarroises exerçant la profession d'affréteurs seront affiliées à la Chambre Syndicale des Courtiers de Fret de Strasbourg en qualité de membres correspondants pour les affrètements en Sarre.

Article 16

Les règles de la coordination entre le rail et l'eau seront fixées d'un commun accord entre les Ministères des Transports français et sarrois, pour autant qu'il s'agisse de transports en provenance ou à destination de la France.

Chapitre V

Jaugeage et immatriculation

Article 17

Le jaugeage des bateaux sarrois sera effectué par l'Office de Jaugeage, annexé au Service de la Navigation de Sarrebruck, qui délivrera un certificat de jaugeage contenant les mêmes renseignements que ceux figurant dans le certificat délivré aux marinières français. L'ancienne caractéristique «D» de l'Office de Jaugeage est à remplacer par «SA». Les caractéristiques de jaugeage de la Sarre seront donc:

SN Nr.....SA

dès que l'autorisation correspondante à l'introduction de ces symboles sera accordée en vertu de la Convention internationale sur le jaugeage des bateaux de navigation intérieure du 3 mars 1927. Cette autorisation sera provoquée par le Gouvernement de la République Française. Le certificat de jaugeage doit se trouver à bord du bateau.

Article 18

Chaque bateau sarrois est enregistré dans un registre fluvial pour la Sarre. Cet enregistrement donne lieu à délivrance d'un certificat spécial (Schiffsbrief) qui constitue la justification de la propriété du bateau et correspond en outre à l'extrait des inscriptions des droits réels existant sur le bateau, délivré en France par le Tribunal de Commerce. Ce certificat, ou un document authentique permettant de justifier en toutes circonstances la propriété du bateau doit se trouver à bord.

Article 19

Les bateaux français, circulant en Sarre, doivent posséder à bord le certificat de jaugeage et le certificat d'immatriculation ou un extrait du registre matricule.

Chapitre VI

Carte d'identité de marinier et permis de conduire

Article 20

Sur la partie de la rivière Sarre formant frontière, les ressortissants des deux pays ne seront soumis à aucune formalité de passeport. Cette clause est également valable pour les dérivations des écluses. Cependant, chaque usager devra être en mesure de justifier son identité.

Une carte d'identité sera suffisante pour les mariniers français circulant en Sarre. La même mesure sera appliquée aux bateliers sarrois circulant en France.

Les mariniers sarrois adresseront au Service de la Navigation à Sarrebruck une demande de carte d'identité

de marinier. Revêtue du visa du Représentant de la France en Sarre, la carte d'identité de marinier constituera une carte d'identité officiellement reconnue.

Peuvent demander cette carte d'identité de marinier:

- a) le propriétaire du bateau, sa famille et l'équipage, si le bateau est immatriculé en Sarre ou si le marinier exerce depuis la fin des hostilités la profession de batelier sur la Sarre,
- b) le personnel employé au service de remorquage de la Sarre (remorqueurs et tracteurs).

Les marinières français pilotant des bateaux à moteur doivent être en possession d'un certificat de capacité pour la conduite des embarcations à moteur. La même règle est applicable aux marinières sarrois qui reçoivent un permis de conduire les auto-moteurs, délivré par le Service de la Navigation à Sarrebruck à la suite d'un examen pratique.

Chapitre VII

Assurance des bateaux

Article 21

Les bateaux seront soumis aux prescriptions françaises en matière d'assurance fluviale, tandis que la réglementation sarroise sera appliquée aux bateaux sarrois. Les deux Parties Contractantes reconnaissent réciproquement cette clause.

Chapitre VIII

Application de l'Accord

Article 22

Toutes les questions soulevées par l'application du présent Accord seront soumises à une Commission mixte composée de :

- 3 membres français désignés par le Ministre du Gouvernement de la République Française chargé des questions de navigation fluviale;
- 3 membres sarrois désignés par le Ministre du Gouvernement de la Sarre chargé des questions de navigation fluviale.

Cette Commission prendra toutes décisions utiles en ce qui concerne les modalités d'application du présent Accord, ainsi que des difficultés survenant à propos de son exécution.

Article 23

Dans le cas où la Commission mixte ne parviendrait pas à se départager sur une question, le différend serait, à la demande du Président ou du Vice-Président de cette Commission, porté devant la Commission prévue à l'article 5 de la Convention relative à l'application de l'Union économique franco-sarroise.

Chapitre IX

Dispositions finales

Article 24

Le présent Accord, rédigé en français et en allemand, le texte français faisant foi, entrera en vigueur dès qu'il aura été publié dans les deux pays.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Accord et y ont apposé leur sceau.

Fait à Paris, en double exemplaire, le vendredi, 3 mars 1950.

Pour le Gouvernement de la Sarre : Johannes Hoffmann

Pour le Gouvernement de la République Française : Robert Schuman

Accord entre la France et la Sarre fixant les conditions d'exécution des Transports Routiers franco-sarrois

Du 3 mars 1950.

Le Gouvernement de la République Française, d'une part,

Le Gouvernement de la Sarre, d'autre part,

Désireux, dans le cadre du Rattachement Economique de la Sarre à la France, de faciliter les conditions d'exécution des transports routiers entre les deux pays, Sont convenus des dispositions suivantes :

Chapitre 1er

Objet et définitions

Article 1er

Objet de l'Accord

- 1) Le présent Accord s'applique aux transports routiers franco-sarrois, c'est-à-dire aux transports prenant naissance sur le territoire d'un des deux pays, pour se terminer sur le territoire de l'autre pays, et exécutés par un seul et même véhicule appartenant à un ressortissant de l'un des deux pays ou mis à sa disposition exclusive.
- 2) Elle ne s'applique pas aux transports effectués exclusivement à l'intérieur d'un seul des deux pays.

Article 2

Définitions

1)-La définition des termes employés dans le présent Accord est celle qui figure dans la législation et la réglementation française de la coordination des transports ferroviaires et routiers.

2) Toutefois, les définitions ci-après sont rappelées, sommairement, pour faciliter l'intelligence du texte:

A — Transports de voyageurs

Sont considérés comme transports privés de voyageurs:

- a) les transports effectués à titre gracieux, sans rémunération directe ou indirecte;
- b) les transports effectués par toute personne physique ou morale pour son compte exclusif, sous la condition que les véhicules utilisés lui appartiennent ou soient mis à sa disposition et qu'ils ne transportent, en sus des conducteurs, que des personnes attachées à son établissement.

Tous les transports de voyageurs autres que ceux définis ci-dessus sont considérés comme transports publics. Les services publics réguliers de voyageurs sont effectués par des lignes de transport comportant un horaire déterminé. Les services occasionnels de voyageurs sont ceux qui, bien que faits à la demande, répondent à des besoins généraux du public, se renouvelant à certaines époques de chaque année, tels que les services de tourisme, d'excursions et de pèlerinages, ainsi que ceux effectués à l'occasion des sports d'hiver ou de manifestations publiques (sportives ou autres) se répétant plusieurs fois par an.

Les services de taxis collectifs. - Les services exceptionnels sont ceux qui, faits à la demande, ne répondent pas à des besoins généraux du public se renouvelant à certaines époques chaque année, tels que les services effectués pour les cérémonies de mariage ou les obsèques.

B — Transports de marchandises

Sont considérés comme transports privés de marchandises: Les transports effectués, pour ses propres besoins, par une personne physique ou morale pour déplacer, en gardant la maîtrise du transport, des marchandises lui appartenant ou faisant l'objet de son commerce, de son industrie ou de son exploitation, avec des véhicules lui appartenant ou mis à sa disposition dans certaines conditions.

Tous les transports de marchandises autres que ceux définis ci-dessus sont considérés comme transports publics.

Chapitre II Transports de voyageurs

Article 3 Transports privés

Les transports privés entre la France et la Sarre et réciproquement, effectués par des ressortissants français ou sarrois, sont associés aux transports privés intérieurs français, en provenance ou à destination du département de la Moselle, tels que ces derniers sont ou seront régis par la réglementation française des transports.

Dans l'état actuel de cette réglementation, ces transports sont libres pour les ressortissants des deux pays.

Les mêmes dispositions sont applicables aux transports privés effectués par des entreprises ayant leur siège

en France ou en Sarre.

La circulation entre la France et la Sarre et réciproquement des taxis ordinaires, des voitures de grands garages (voitures de location), des voitures d'ambulance et de pompes funèbres est libre.

Article 4

Transports publics réguliers et occasionnels de voyageurs

Le plan des transports réguliers et occasionnels de voyageurs franchissant la frontière franco-sarroise sera préparé par un Comité mixte d'Etudes, constitué par la réunion du Comité Technique Départemental de la Moselle et du Comité de Coordination des Transports de la Sarre.

Ce plan définira les lignes franco-sarroises qu'il y a lieu de créer, les pénétrations des lignes existantes de l'un des pays dans l'autre pays, et comportera des propositions pour l'attribution des services aux transporteurs français et sarrois, en respectant, dans la mesure du possible, les principes de réciprocité entre les ressortissants des deux pays.

Il devra être approuvé par les Ministres français et sarrois chargés des transports.

Les transporteurs chargés d'exécuter le plan seront soumis, quelle que soit leur nationalité, à la réglementation des transports du pays sur le territoire duquel ils effectuent leurs transports.

Article 5

Transports exceptionnels de voyageurs

1) Les transporteurs sarrois pourront exécuter des transports exceptionnels de voyageurs à destination de la France, s'ils sont munis d'une autorisation de voyage délivrée par le Délégué du Ministre du Gouvernement de la République Française chargé des Transports, prévu à l'article 10.

La demande d'autorisation sera présentée par le Service sarrois compétent.

2) Les transporteurs français, munis d'une autorisation régulière à destination du département de la Moselle, pourront pénétrer librement en Sarre, pour y effectuer un transport exceptionnel franco-sarrois de voyageurs.

Chapitre III

Transports de marchandises

Article 6

Transports privés

Les transports privés entre la France et la Sarre et réciproquement, effectués par des ressortissants français ou sarrois, sont assimilés aux transports privés intérieurs français, en provenance ou à destination du département de la Moselle, tels que ces derniers sont ou seront régis par la réglementation française des transports.

Dans l'état actuel de cette réglementation, ces transports sont pour les ressortissants des deux pays.

Les mêmes dispositions seront applicables aux transports privés par des entreprises ayant leur siège en France ou en Sarre.

Article 7

Transports publics

A) Transports dans la zone de petite distance

1) Pour l'application des dispositions du présent article, la zone de petite distance s'entend de la zone de petite distance du département de la Moselle, augmentée du territoire de la Sarre.

2) Le Ministre du Gouvernement de la République Française chargé des Transports mettra à la disposition du Ministre du Gouvernement de la Sarre chargé des Transports un contingent global de licences de transports, exprimées en tonnages. Le Ministre du Gouvernement de la Sarre chargé des Transports répartira ce contingent entre les transporteurs routiers Sarrois, suivant les règles de la coordination française; les licences ainsi délivrées seront visées et enregistrées par le Délégué du Ministre du Gouvernement de la République Française chargé des Transports, prévu à l'article 10.

3) Tout transporteur sarrois, muni d'une licence, pourra, dans les limites de tonnage fixées par cette licence, exécuter librement des transports publics de marchandises dans la zone de petite distance.

Toutefois, les transporteurs sarrois, non munis de licence, auront libre accès sur le territoire français à tout point d'une zone de 10 km de profondeur parallèle à la frontière franco-sarroise, à condition d'emprunter, sur le territoire français, le trajet le plus direct.

4) Les transporteurs français, titulaires de droits à petite distance dans le département de la Moselle, pourront accéder librement en Sarre.

Les transporteurs français, titulaires de récépissés de camionnage urbain, dont la zone d'action est limitrophe du territoire de la Sarre, auront libre accès sur le territoire sarrois, à tout point d'une zone de 10 km de profondeur parallèle à la frontière franco-sarroise, à condition d'emprunter, sur le territoire sarrois, le trajet le plus direct.

B) Transports à grande distance

1) Les transporteurs publics sarrois, titulaires d'une licence visée au paragraphe A ci-dessus, pourront exécuter des transports à grande distance, à destination de la France ou en retour, s'ils sont munis d'une autorisation spéciale délivrée par le Délégué du Ministre du Gouvernement de la République Française chargé des Transports, prévu à l'article 10.

Cette autorisation sera délivrée suivant les règles, fixées par le Ministre du Gouvernement de la République Française chargé des Transports, et applicables à l'ensemble du territoire français.

La demande d'autorisation devra être présentée par le Service sarrois compétent.

Les transporteurs publics sarrois, qui, au cours de leur parcours en France, trouveraient du fret de retour, pourront prendre ce fret à condition d'en avoir obtenu l'autorisation de l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées du département de chargement. Cette autorisation ne pourra être accordée que si le fret de retour

est à destination de la Sarre.

2) Les transporteurs publics français pourront effectuer des transports à destination de la Sarre ou en retour, dans la mesure où ils seront autorisés à effectuer des transports à grande distance à destination ou en provenance du département de la Moselle.

Les transporteurs publics français, qui au cours de leur parcours en Sarre trouveraient du fret à destination de la France, pourront prendre ce fret s'ils ont obtenu l'autorisation nécessaire dans les conditions prévues aux deux premiers alinéas du présent article pour les transporteurs sarrois.

Chapitre IV

Réglementation et sanctions

Article 8

Réglementation

Afin d'éviter que des réglementations différentes dans les deux pays ne constituent un obstacle au développement des transports routiers franco-sarrois, le Gouvernement de la Sarre s'engage à adopter, pour les transports routiers, une réglementation analogue à la réglementation française, dans les différents domaines intéressant ces transports. Toutefois, les licences visées à l'article 7, S A-2 ne constitueront pas un droit cessible par leurs détenteurs.

Article 9

Répression

1) Les infractions aux dispositions du présent Accord seront constatées, dans chaque pays, par les agents habilités à dresser procès-verbal, en vertu de la réglementation des transports routiers en vigueur dans ce pays.

Le Tribunal compétent pour en connaître sera celui dans le ressort duquel l'infraction aura été constaté.

2) Le Gouvernement de la Sarre s'engage à adopter, à l'égard des infractions commises sur son territoire, un régime de sanctions appropriées, de manière que la répression des infractions ait une portée analogue dans les deux pays.

3) Les deux Gouvernements s'engagent à pourvoir à l'exécution des sanctions infligées par les Tribunaux compétents, et notamment à se communiquer les procès-verbaux dressés et les relevés des sanctions prononcées.

4) Le présent Accord s'appliquant exclusivement aux transports exécutés entre la France et la Sarre, ou réciproquement, chaque Gouvernement pourra appliquer les sanctions prévues par sa propre réglementation sur les transports intérieurs aux transporteurs qui effectueraient irrégulièrement un transport ne relevant pas du présent Accord.

Chapitre V

Organisation pratique

Article 10**Visa des licences et délivrance des autorisations**

Le fonctionnaire français, délégué du Ministre du Gouvernement de la République Française chargé des Transports pour le visa des licences et la délivrance des autorisations de transports, dans les conditions définies par les Chapitres II et III, procédera à l'installation de son service à Sarrebruck en liaison avec les services sarrois compétents, afin de faciliter les liaisons avec lesdits services sarrois.

Ce fonctionnaire disposera du personnel d'exécution suffisant pour faire face aux besoins du service.

Article 11**Païement des dépenses**

Les dépenses de fonctionnement du Bureau français des Transports Routiers seront entièrement à la charge du Gouvernement de la Sarre.

Ces dépenses comprendront la rémunération du fonctionnaire chargé du Bureau et celle de ses employés.

Article 12

Le Gouvernement de la Sarre s'engage à mettre à la disposition du Bureau français des Transports de Sarrebruck, la documentation administrative nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Chapitre VI**Modalités d'application****Article 13****Commission mixte**

Toutes les questions soulevées par les transports routiers franco-sarrois seront soumises à une Commission mixte composée de:

- 3 membres français désignés par le Ministre du Gouvernement de la République Française chargé des Transports, dont l'un sera Président;
- 3 membres sarrois, désignés par le Ministre du Gouvernement de la Sarre chargé des Transports dont l'un sera Vice-Président.

Cette Commission prendra toutes décisions utiles, en ce qui concerne les modalités d'application du présent Accord, ainsi que les difficultés survenant à propos de son exécution.

Chaque Gouvernement s'engage à faire exécuter ces décisions.

La Commission mixte pourra, en outre, faire des propositions aux Gouvernements, en vue des modifications qu'il y aurait lieu d'apporter, éventuellement, au présent Accord.

Article 14

Règlement des différends

Dans le cas où la Commission mixte ne parviendrait pas à se départager sur une question, ce différend serait, à la demande du Président ou du Vice-Président, porté aux fins de règlement, devant la Commission prévue à l'article 5 de la Convention relative à l'application de l'Union- économique franco-sarroise.

Article 15

Le présent Accord sera rédigé en français et en allemand, le texte français faisant foi. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été publié dans les deux pays. Il pourra être modifié par voie d'accord entre les deux Gouvernements. Il est établi pour une durée indéterminée et pourra être dénoncé après un délai de cinq ans, après un préavis d'un an.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Accord et y ont apposé leur sceau.

Fait à Paris, en double exemplaire, le vendredi, 3 mars 1950.

Pour le Gouvernement de la Sarre : Johannes Hoffmann

Pour le Gouvernement de la République Française : Robert Schuman

Accord entre la France et la Sarre relatif à l'Assistance

Du 3 mars 1950.

Le Gouvernement de la République Française, d'une part,

Le Gouvernement de la Sarre, d'autre part,

Désireux d'établir dans la plus large mesure l'égalité de traitement sur leurs territoires entre leurs ressortissants respectifs au regard de l'application des lois d'assistance, ont résolu de conclure un accord à cet effet et

sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1er

Les ressortissants de chacun des deux pays résidant régulièrement sur le territoire soumis à la législation de l'autre pays et privés de ressources suffisantes seront, pour l'application des dispositions d'assistance sociale et médicale traités à l'égal des ressortissants du pays de résidence et aux mêmes conditions.

Article 2

Les frais d'assistance engagés par le pays de résidence ne donneront lieu, en aucun cas, à remboursement de la part du pays d'origine.

Article 3

Bénéficieront des dispositions du présent accord:

a) les ressortissants français et assimilés qui, résidant en France, bénéficieront de la législation d'assistance

française;

b) les personnes qui possèdent la nationalité sarroise au regard de la loi du 15 juillet 1948 relative à la nationalité sarroise modifiée par la loi du 25 juin 1949.

Article 4

Sous réserve des dispositions de l'article 5, une Partie Contractante ne peut rapatrier un ressortissant d'une autre Partie Contractante, résidant en séjour régulier sur son territoire pour le seul motif que l'assistance qui lui est accordée s'avère longue et coûteuse.

Article 5

Une Partie Contractante peut rapatrier un ressortissant de l'autre Partie Contractante résidant sur son territoire pour le seul motif mentionné à l'article 4 ci-dessus si ce ressortissant, tout à la fois,

- a) réside sur le territoire de ce pays depuis moins de 5 ans s'il y est entré avant d'avoir atteint l'âge de 55 ans, et depuis moins de 10 ans s'il y est entré après avoir atteint cet âge,
- b) est dans un état de santé qui permette le transport,
- c) n'a pas d'attaches familiales étroites dans le pays de résidence.

Article 6

Les dispositions de l'article précédent ne feront pas obstacle à l'exercice du droit d'expulsion pour des motifs d'intérêt public autres que celui prévu à l'article 4.

Article 7

Les frais de rapatriement jusqu'à la frontière du pays d'origine seront à la charge du pays de résidence.

Article 8

Chacun des pays contractants s'engage à recevoir ceux de ses ressortissants qui auront été rapatriés par l'autre en application de l'article 5.

Article 9

L'énumération des législations d'assistance et la détermination des ressortissants français et assimilés qui bénéficieront du présent Accord, ainsi que les modalités d'application de cet Accord, notamment la méthode de calcul de la durée de résidence et les questions afférentes aux rapatriements seront précisées par accord entre les autorités administratives supérieures compétentes en France ou en Sarre.

Article 10

Les difficultés relatives à l'application du présent Accord seront réglées d'un commun accord par les autorités administratives supérieures françaises et sarroises. Au cas où il n'aurait pas été possible par cette voie d'arriver à une solution, le différend sera soumis à une Commission Mixte composée de trois membres désignés par le Gouvernement français et de trois membres désignés par le Gouvernement sarrois. La

présidence sera assurée alternativement par un membre français et un membre sarrois.

Article 11

Le présent Accord sera ratifié et les instruments de ratification échangés à Paris aussitôt que possible. Il entrera en vigueur à la date qui sera fixée d'un commun accord entre les Gouvernements des deux pays.

Le présent Accord restera en vigueur sans limitation de durée sous réserve du droit, pour chaque Partie Contractante, de le dénoncer. La dénonciation prendra effet six mois après sa réception. Il sera rédigé en français et en allemand, le texte français faisant foi.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Accord et y ont apposé leur sceau.

Fait à Paris, en double exemplaire, le vendredi, 3 mars 1950.

Pour le Gouvernement de la Sarre : Johannes Hoffmann

Pour le Gouvernement de la République Française : Robert Schuman

Accord complémentaire pour l'exécution de l'Accord relatif à l'Assistance entre la France et la Sarre

Le Gouvernement de la République Française, d'une part,
Le Gouvernement de la Sarre, d'autre part,
en exécution de l'Accord relatif à l'Assistance conclu entre la France et la Sarre,
Sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1er

a) En application de l'article 1er de l'Accord relatif à l'Assistance, les ressortissants d'une Partie Contractante, privés de ressources suffisantes et résidant en séjour régulier sur le territoire de l'autre peuvent bénéficier des législations médicales et sociales concernant l'assistance, notamment l'assistance:

- aux malades tant physiques que mentaux;
- aux vieillards;
- aux infirmes et incurables;
- aux femmes enceintes, en couches ou allaitant leurs enfants;
- à l'enfance.

b) Les législations actuellement en vigueur sont énumérées à l'annexe I.

Article 2

a) Les termes «ressortissants et assimilés» employés par l'Accord relatif à l'Assistance s'appliquent aux personnes traitées comme telles au regard des législations d'assistance française et sarroise énumérées à l'annexe II.

b) La preuve de la nationalité de l'intéressé est administrée selon les règles prévues en la matière par la législation de son pays d'origine.

Article 3

a) Le séjour d'un ressortissant d'un des pays sur le territoire de l'autre est régulier au sens de l'Accord relatif à l'Assistance, à compter de la délivrance de la première autorisation de séjour, même si celle-ci est provisoire, sur ce territoire. Le séjour est réputé irrégulier à dater de toute décision d'éloignement prise à rencontre de l'intéressé, sauf s'il est sursis à l'exécution de cette mesure.

b) Le défaut de renouvellement de l'autorisation, s'il est dû à l'inadvertance de l'intéressé, n'entraîne la perte du bénéfice de l'assistance que dans le cas où les Autorités compétentes du pays de résidence estimeraient ne pas devoir tenir rétroactivement comme régulière la situation de l'intéressé.

c) D'autre part, la possession régulière d'un document constatant la délivrance d'une autorisation de séjour sur le territoire de l'une des Parties Contractantes ne peut être opposée à celle-ci pour éviter le rapatriement, si sa résidence n'y est pas habituelle, effective et continue.

Article 4

La date de départ du délai de résidence fixé à 5 ou 10 ans par l'article 5 de l'Accord, est déterminée dans chacun des deux pays, sauf preuve contraire, soit par des preuves résultant d'enquêtes administratives, soit par des documents considérés par la loi nationale comme faisant foi de la résidence, et qui sont énumérés à l'annexe III.

Article 5

La résidence devant être continue, cette continuité est attestée par tous moyens de preuve en usage dans le pays de résidence et notamment par l'exercice d'une activité professionnelle, la production de quittances de loyer, etc.

Article 6

- a) La résidence continue n'exclut pas certaines absences, à la condition que celles-ci soient :
- de courte durée ;
 - peu fréquentes;
 - dépourvues chez l'intéressé de l'intention de fixer son principal établissement sur le territoire visité.
- b) Sont assimilés à ces absences celles qui, bien que de longue durée, auraient été imposées par des événements de guerre ou par des mesures politiques discriminatoires.

Article 7

Dans le cas où l'intéressé aurait effectué des séjours successifs sur le territoire de la Partie Contractante à laquelle il demande assistance, la date de départ du délai de résidence fixé par l'article 5 de l'Accord est celle du début de son dernier séjour sur ce territoire, sous réserve des dispositions de l'article 6.

Article 8

N'entrent pas dans le calcul de la durée de résidence les périodes au cours desquelles des prestations

d'assistance émanant d'organismes publics ou d'organismes privés tirant leurs principales ressources de subventions publiques ont été perçues par l'intéressé en application des textes énumérés à l'annexe I. Sont exceptés les soins médicaux pour maladies aiguës ou les soins de courte durée, notamment les soins donnés à des femmes enceintes ou en couches.

Article 9

Les autorités administratives supérieures qualifiées échangeront tous renseignements jugés propres à faciliter les enquêtes et à établir les preuves visées dans le présent Accord.

Article 10

Les Parties Contractantes s'engagent à se prêter leurs bons offices en vue de faciliter le remboursement des frais d'assistance par les tiers tenus à une obligation de quelque nature qu'elle soit envers l'assisté, et notamment par les personnes obligées légalement de pourvoir à l'entretien de l'assisté et en mesure d'y subvenir en tout ou en partie.

Article 11

a) Les Parties Contractantes entendent ne recourir au rapatriement qu'avec une grande modération et seulement lorsqu'aucune raison d'humanité n'y fait obstacle.

b) Il sera tenu compte notamment des liens de famille de l'intéressé, ainsi que des attaches étroites qui pourraient le lier au pays d'accueil.

c) Dans le même esprit, les Parties Contractantes admettent que le rapatriement s'étend au conjoint et aux enfants de l'assisté.

Article 12

a) La Partie Contractante requise d'accepter le rapatriement d'un assisté ne peut s'y refuser, motif pris qu'il n'est pas son ressortissant, si l'assisté est en possession: soit d'un passeport national délivré par une autorité administrative de cette Partie, soit d'un certificat d'immatriculation délivré par un de ses agents diplomatiques ou consulaires, et spécifiant que le titulaire est ressortissant de ladite Partie Contractante, soit d'une carte d'identité précisant la nationalité de l'intéressé, soit d'un certificat de nationalité émanant des autorités administratives compétentes.

b) A défaut de telles pièces et si le pays d'origine de l'assisté ne le reconnaît pas comme son ressortissant, ce pays doit fournir des justifications nécessaires au pays de résidence dans un délai de 30 jours.

Article 13

a) Quand le rapatriement est décidé, les autorités administratives supérieures compétentes du pays d'origine sont avisées — si possible trois semaines à l'avance — du rapatriement de leur ressortissant.

b) L'avis, dont un modèle figure à l'annexe IV, indique le jour, l'heure et le lieu de la remise de l'assisté, le nombre de personnes nécessaires pour l'accompagner, ainsi que les conditions de transport exigées par son état de santé.

c) Les lieux de remise de l'assisté seront:

- pour les assistés français rapatriés en France, les gares de Sarreguemines et de Forbach
- pour les assistés sarrois rapatriés en Sarre, la gare de Sarrebruck.

Article 14

Les administrations compétentes correspondront directement entre elles pour l'exécution du présent Accord.

Article 15

Les Parties Contractantes se communiqueront toutes modifications aux dispositions internes de nature à affecter les annexes I, II et III qui traduisent l'état actuel de la législation et de la réglementation en vigueur.

Article 16

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord est résolu conformément à la procédure prévue à l'article 10 de l'Accord relatif à l'Assistance.

Article 17

Le présent Accord entre en vigueur à la même date que l'Accord relatif à l'Assistance.

Fait à Paris, en double exemplaire, le vendredi, 3 mars 1950.

Pour le Gouvernement de la Sarre : Johannes Hoffmann

Pour le Gouvernement de la République Française : Robert Schuman

Annexe I

Liste des législations d'assistance visées à l'article 1er

France:

- Loi du 15 juillet 1893 (Assistance Médicale Gratuite), Ordonnance du 31 octobre 1945 (Lutte antituberculeuse),
- Loi du 30 juin 1838 (Assistance aux aliénés),
- Loi du 14 Juillet 1905 (Assistance aux vieillards, infirmes et incurables),
- Loi du 2 août 1949 (Assistance aux aveugles et grands infirmes dans sa partie concernant l'Assistance et la Rééducation),
- Décret du 29 juillet 1939 modifié (Assistance à la famille),
- Loi du 15 avril 1943 sur l'Assistance à l'enfance.

Sarre:

- 1) Ordonnance relative à l'obligation d'assistance du 13 février 1924,
- 2) Législation du Reich relative aux conditions et à la nature de l'Assistance Publique du 1er août 1933,
- 3) Ordonnance d'exécution prussienne relative à l'ordonnance concernant l'obligation d'assistance du 30 mai 1932,
- 4) Loi relative à l'Assistance à la jeunesse du 9 juillet 1922,
- 5) Ordonnance relative à l'Assistance pour tuberculeux du 8 septembre 1942,
- 6) Ordonnance relative à l'exécution de la loi concernant la lutte contre les maladies vénériennes du 16

novembre 1940.

Les Autorités administratives supérieures compétentes pour l'application de l'Accord d'assistance et de l'Accord administratif sont :

- En France, le Ministre de la Santé et de la Population;
- En Sarre, le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale.

Annexe II

Liste des personnes traitées comme «ressortissants et assimilés» au sens de l'Accord

France:

Ressortissants de la France métropolitaine, des départements d'Algérie et des départements et territoires d'Outre-mer : «de nationalité française».

Sarre:

Personnes qui possèdent la nationalité sarroise au regard de la loi du 15 juillet 1948, relative à la nationalité sarroise, modifiée par la loi du 25 juin 1949.

Nota: Les termes placés entre guillemets sont ceux qui figurent sur les passeports, etc...

Annexe III

Liste des documents faisant foi de la résidence, visés à l'article 4

France:

La carte de séjour à l'étranger.

Sarre:

La carte d'identité modèle B;

Le certificat d'immatriculation délivré par le service consulaire de la représentation française en Sarre.

Annexe IV (a)

Avis de rapatriement

(Cet Avis prévu à l'article 13 de l'Accord complémentaire doit parvenir si possible aux Autorités administratives supérieures compétentes trois semaines avant la date fixée pour le rapatriement).

1° — Nom et prénoms de l'assisté:

2° — Date de naissance de l'assisté:

3° — Lieu de naissance:

4° — Adresse actuelle de l'assisté:

5° — Nom des parents:

6° — Lieu et date de naissance des père et mère de l'assisté:

7° — Etat civil (célibataire, marié ou divorcé):

8° — Si l'assisté est marié, lieu et date du mariage et éventuellement du divorce:

9° — Nom et prénoms du conjoint:

10° — Lieu et date de naissance du conjoint:

11° — Enfants, légitimes ou naturels; noms, dates et lieux de naissance:

12° — Pièces établissant la nationalité de l'assisté:

— passeport No..... délivré à le.....

par:

— Certificat d'immatriculation :

— Carte d'identité No délivrée à le.....

par :

—Certificat de nationalité :

13° — L'assisté séjourne dans le pays de résidence depuis :⁽¹⁾

14° — Nature de l'assistance dont bénéficie l'assisté:⁽²⁾

15° — Montant de l'assistance (secours mensuel à domicile ou prix de journée dans un Etablissement hospitalier):

16° — Conditions matérielles dans lesquelles l'assisté doit voyager: (assis, couché, assisté de..... infirmiers)

17° — Indiquer jour, heure et lieu de remise de l'assisté:

18° — Le rapatriement s'étend-il, le cas échéant, au conjoint et aux enfants de l'assisté? Dans l'affirmative, indiquer le nombre de personnes à rapatrier:

19° — Renseignements sur la situation de fortune de l'assisté et des personnes tenues vis-à-vis de lui à la dette alimentaire:

20° — Renseignements sur les tiers obligés et sur les organismes débiteurs des rentes, pensions, indemnités, etc. . . .

21° — Préciser si ces rentes, pensions, indemnités, etc...resteront payables dans le pays désigné.

22° — Bref exposé sur les motifs du rapatriement:

23° — L'intéressé a-t-il donné son accord au rapatriement?

24° — L'intéressé n'a-t-il pas d'attaches familiales avec le pays de résidence?

Ale..... (Sceau et signature de l'Autorité requérante)

(1) La résidence doit être supérieure à 5 ans si l'assisté est entré dans le pays d'accueil avant d'avoir atteint l'âge de 55 ans, à 10 ans s'il y est entré après avoir atteint cet âge. En ce qui concerne les enfants mineurs de 16 ans, il suffira que le père, la mère, le tuteur de l'enfant ou la personne qui en a la charge remplisse ces conditions de séjour.

(2) S'il s'agit d'un malade (en hôpital, en sanatorium, en hôpital psychiatrique) d'un infirme ou d'un incurable, joindre un certificat médical détaillé, indiquant si l'assisté est transportable, la nature de la maladie et sa durée approximative.

Annexe IV (b)

Récépissé de l'avis de rapatriement

(A remplir par les Autorités du pays d'origine et à retourner aux Autorités du pays de résidence)

- adressé par le Gouvernement
- au Gouvernement
- le.....
- concernant M.
- qui sera remise le.....
- en gare de.....à.....heure.....
- accompagné par ⁽¹⁾
- assisté de ⁽²⁾
- conditions matérielles dans lesquelles l'assisté doit voyager (assis, couché, assisté de.....infirmiers)

Fait à.....le.....(Sceau et signature de l'Autorité compétente du Pays d'origine)

(1) conjoint et enfants

(2) nombre éventuel d'infirmiers

Rayer la mention inutile

Accord entre la France et la Sarre relatif à la réglementation de la Pharmacie

Du 3 mars 1950.

Le Gouvernement de la République Française, d'une part,
Le Gouvernement de la Sarre, d'autre part,
Désireux d'assurer, dans le cadre de l'Union économique entre la France et la Sarre, des débouchés normaux aux produits pharmaceutiques sarrois en France et français en Sarre,
Sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1er

Réglementation générale

La législation et la réglementation sarroises concernant le commerce des produits pharmaceutiques, ainsi que le contrôle sur la fabrication et la vente des médicaments dans la Sarre, seront établies de façon à être aussi voisines que possible de la législation française dans les mêmes matières.

Notamment en ce qui concerne les points suivants, la législation sarroise sera identique à la législation française :

- définition du médicament,
- réglementation de la publicité, dans la mesure où elle n'est pas plus restrictive en Sarre,
- propriété de l'officine par le pharmacien,
- vente obligatoire des médicaments au prix fixé par un tarif national,
- préparation et vente en gros des produits pharmaceutiques compte tenu de dispositions transitoires particulières pour la Sarre,
- dispositions pénales.

Article 2

Dès la signature de l'Accord, le droit à l'exercice de la pharmacie sera accordé en France aux ressortissants sarrois titulaires du diplôme d'Etat français, et en Sarre aux ressortissants français titulaires du diplôme exigé de ses ressortissants par le Gouvernement sarrois.

Les conditions dans lesquelles le droit d'exercer la pharmacie sera étendu à d'autres pharmaciens ou étudiants en pharmacie sarrois ou français, feront l'objet d'un accord spécial à conclure, concernant l'exercice des professions libérales.

Article 3

a) La législation sarroise concernant l'Ordre des Pharmaciens sarrois sera analogue à la législation française de l'Ordre des Pharmaciens français.

Toutefois, le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens sarrois comprendra tous les pharmaciens sarrois, quelle que soit leur activité pharmaceutique.

Les délais relatifs aux enquêtes, inscriptions, communications de dossiers, convocations par la Chambre de discipline, et plus généralement tous les délais prévus par la législation pharmaceutique française étant adoptés sans modification en Sarre

b) Le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la Sarre sera, dans ses rapports avec le Conseil national des Pharmaciens français, assimilé à un Conseil régional.

A cet effet, notamment l'article 11 de l'Ordonnance du 5 mai 1946 instituant l'Ordre National des Pharmaciens est complété comme suit :

«... 3) Le Président du Conseil des Pharmaciens de la Sarre.»

c) L'article 16 de l'Ordonnance du 5 mai 1945 précitée est modifié comme suit :

Après: «deux pharmaciens membres de l'Académie de Pharmacie proposés après élection à la nomination du Ministre de la Santé publique», intercaler: «un pharmacien d'officine élu par le Conseil des Pharmaciens de la Sarre.» Ce pharmacien, qui ne pourra pas faire partie du Conseil des Pharmaciens de la Sarre, siégera d'une manière permanente au Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens français avec voix consultative. Il aura voix délibérative lorsqu'une question intéressant les pharmaciens sarrois sera portée à l'ordre du jour.

Les décisions du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens lieront le Gouvernement de la Sarre dans les mêmes conditions qu'elles lient le Gouvernement de la République Française.

Article 4

Grossistes en pharmacie

Le Gouvernement de la République Française reconnaît la légitimation de Santé publique de la Sarre obligeant les pharmaciens à se pourvoir en médicaments exclusivement par l'intermédiaire de grossistes en pharmacie.

Il est interdit à des pharmaciens français de livrer directement des spécialités pharmaceutiques à des pharmaciens détaillants sarrois.

Les deux Gouvernements s'engagent à veiller à ce que les grossistes et pharmaciens des deux pays ne fassent pas de discrimination quant à leur origine entre les spécialités pharmaceutiques.

Article 5

Spécialités

a) Demandes de visa de spécialité

Après la signature de cet accord, les pharmaciens sarrois auront le droit de demander des visas au Ministre de la Santé publique et de la population, dans les mêmes conditions que les pharmaciens français. Ils pourront, pour ce faire, passer par l'intermédiaire du service de contrôle pharmaceutique sarrois.

Les spécialités ayant ainsi obtenu un visa seront seules de vente légale dans l'Union Economique franco-sarroise.

b) Exportation

Par dérogation aux dispositions du présent Accord, le Gouvernement de la République Française reconnaît les 323 autorisations qui ont été accordées jusqu'au 1er janvier 1950 par le service de contrôle

pharmaceutique sarrois comme valables pour la vente en Sarre et pour l'exportation. La liste de ces 323 spécialités, ainsi que la composition de ces produits et toutes indications utiles seront transmises aux services français compétents.

c) Visa de spécialités

Afin de favoriser dès maintenant la vente en France de produits pharmaceutiques sarrois, 40 compositions répondant à la définition portée aux trois premiers alinéas de l'article 44 de la loi du 11 septembre 1941 validée et modifiée sur l'exercice de la pharmacie pourront recevoir le visa dans les conditions fixées au 5ème alinéa dudit article.

La liste de 25 de ces compositions figure ci-dessous:

1. Thiosalvin
2. Otodolor
3. Sklerosol
4. Siozwo-Präparate
5. Permulsin
6. Salvurin
7. Salvineurit
8. Salvirheuman
9. Vitamulsin
10. Baktocid
11. Salividorm
12. J. V. Narkose-Salvia
13. Diureticum-Salvia
14. Herz-4-Punkt
15. Icterin
16. Albecza-Ekzem-Salbe
17. Siccacid
18. Kallmanns Universal-Salbe
19. Antiseptique-Salvia
20. Stilben-Salvia
21. Salvipressin
22. Vasobal
23. Togonal
24. Treupel-Präparate
25. Deriphyllin-Präparate

Outre ces 25 produits, une liste de 15 autres spécialités sera établie d'un commun accord entre les services compétents français et sarrois, en prenant ces spécialités parmi les produits ne faisant pas l'objet d'une licence étrangère concédée à un Sarrois, soit en matière de marque, soit en matière de procédés de fabrication.

Les marques ci-dessus énumérées pourront être modifiées par les fabricants sarrois dans la mesure où les législations françaises ou les conventions internationales sur les marques rendraient nécessaire cette modification.

d) Agrément d'un laboratoire de contrôle sarrois

En application de l'article 9 du décret modifié du 24 juin 1942 portant règlement d'administration publique, pour l'application de la loi du 11 septembre 1941, un laboratoire officiel sarrois sera agréé par le Ministre de la Santé publique et de la Population pour procéder aux essais destinés à vérifier la qualité des spécialités pharmaceutiques.

e) Contrôle de la fabrication

Lorsqu'un contrôle à la fabrication d'une spécialité pharmaceutique, sera indispensable, ce contrôle pourra être fait par un Pharmacien-Inspecteur de la Santé, français, qui, dans ce dernier cas devra obligatoirement aviser, au préalable, l'Inspecteur chargé du contrôle de la pharmacie en Sarre, et qui ne pourra faire cette enquête qu'en présence de l'Inspecteur sarrois.

Article 6

Alcool de rétrocession

Les pharmaciens sarrois auront le droit de se faire fournir de l'alcool de rétrocession dans les mêmes conditions que les pharmaciens français.

Les modalités d'application de cette mesure feront l'objet d'un accord entre les services compétents des deux pays.

Article 7

Le présent Accord entrera en vigueur dès qu'il aura été publié dans les deux pays. Il sera rédigé en français et en allemand, le texte français faisant foi.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Accord et y ont apposé leur sceau.

Fait à Paris, en double exemplaire, le vendredi, 3 mars 1950.

Pour le Gouvernement de la Sarre : Johannes Hoffmann

Pour le Gouvernement de la République Française : Robert Schuman

Accord entre la France et la Sarre relatif aux Unités et Instruments de Mesure

Du 3 mars 1950.

Le Gouvernement de la République Française, d'une part,
Le Gouvernement de la Sarre, d'autre part,
Sont convenus des dispositions suivantes :

Unités de mesure et étalons

Article 1er

La législation sarroise rendra obligatoire et exclusif l'emploi d'un système d'unités identique au système légal français.

Les étalons primaires du service des instruments de mesure sarrois seront comparés à Paris aux étalons primaires du service des instruments de mesure français.

Instruments de mesure Instruments non réglementés en France

Article 2

Le Gouvernement sarrois pourra organiser, indépendamment de tout règlement français, la vérification des instruments dont le contrôle n'est pas obligatoire en France.

Instruments réglementés en France

Article 3

Pour les instruments dont le contrôle est obligatoire en France, la réglementation sarroise adoptera les dispositions des règlements français relatifs

- à l'approbation des modèles d'instruments,
- à la vérification primitive des instruments neufs ou rajustés,
- à l'importation et à l'exportation des instruments.

Le Gouvernement sarrois pourra organiser, indépendamment de tout règlement français, la vérification périodique et la surveillance des instruments de mesure.

Approbation des modèles

Article 4

L'approbation de chaque modèle d'instruments fabriqués en Sarre fera l'objet d'une décision du Gouvernement sarrois, conforme à la décision française d'approbation. Sur demande du Service des Instruments de Mesure sarrois, un représentant de ce service pourra assister aux délibérations du Comité Technique des Instruments de Mesure, lors de l'examen des modèles présentés par un constructeur sarrois.

Vérification primitive

Article 5

La législation sarroise interdira, sous peine d'amende et de confiscation, l'exportation, la mise en vente, la livraison, la mise en service des instruments de mesure, quelle qu'en soit la destination, qui n'auraient pas satisfait aux épreuves de la vérification primitive.

Article 6

La vérification primitive des instruments neufs ou rajustés sera faite en Sarre par le service des instruments de mesure sarrois et dans les conditions fixées par les règlements français.

Marque de vérification primitive

Article 7

Les instruments ayant satisfait aux épreuves de la vérification primitive en Sarre seront revêtus d'une marque représentant la marque primitive française, accompagnée des lettres RS (initiale de Regierung Saarland).

Cette marque sera réservée aux instruments réglementés en France et vérifiés en Sarre. Toutefois, en attendant la réorganisation du Service de Contrôle de compteurs d'énergie électrique en Sarre, cette marque ne sera pas apposée sur lesdits compteurs.

Les instruments réglementés en Sarre et non réglementés en France, ainsi que les compteurs d'énergie électrique, recevront une marque différente laissée au choix du Gouvernement sarrois.

Article 8

Les poinçons de vérification primitive visés à l'article 7, alinéa 1, seront commandés par le Gouvernement sarrois à l'Administration des Monnaies et Médailles à Paris, par l'intermédiaire du Service des instruments de mesure français.

A l'expiration du présent Accord, tous ces poinçons seront détruits par le Service des Instruments de mesure sarrois en présence d'un fonctionnaire du Service des Instruments de mesure français

Validité des marques de vérification en France et en Sarre

Article 9

Les instruments de mesure, portant la marque primitive avec les lettres RS, s'ils ont été poinçonnés en Sarre, ou sans les lettres RS, s'ils ont été poinçonnés en France, seront admis indistinctement en France et en Sarre.

Il en sera de même pour les tonneaux portant la marque primitive sarroise avec les lettres RS, ou la marque primitive française avec les lettres AL (Alsace et Lorraine).

Les instruments revêtus de la marque primitive pourront être soumis, avant leur mise en service, à une épreuve analogue à la vérification périodique. Les limites d'erreur admises seront celles que prévoient les règlements français pour les instruments neufs.

Cette opération donnera lieu soit à l'apposition de la marque de vérification périodique de l'année en cours, soit à une prescription de rajustement.

Taxes de vérification

Article 10

Le Gouvernement sarrois pourra fixer les taxes de vérification indépendamment des tarifs français.

Importation et Exportation

Article 11

Les instruments de mesure appartenant à une catégorie réglementée en France ne pourront être importés en Sarre ou exportés par la frontière sarroise que dans les conditions prévues par la réglementation française.

Les fonctionnaires sarrois pourront procéder aux formalités prévues par la réglementation de l'exportation, mais seulement dans le cas d'instruments ayant été contrôlés par le service sarrois.

L'exportation ne donnera lieu au remboursement de la taxe de vérification primitive, par le Trésor Français, que pour les instruments portant la marque à la poignée de main, sans les lettres RS, et sur présentation d'une déclaration d'expédition visée à la fois par un fonctionnaire du service des instruments de mesure français et par un receveur des douanes français.

Formation professionnelle des agents de contrôle en Sarre

Article 12

Les connaissances techniques et la formation professionnelle des fonctionnaires du contrôle sarrois devront être sensiblement équivalentes à celles des inspecteurs français.

Les fonctionnaires du contrôle sarrois pourront être admis à faire un stage d'un an à l'Ecole supérieure de Métrologie à Paris ou un stage de six mois dans un bureau de vérification français.

Publication

Article 13

Les dispositions législatives et les dispositions réglementaires relatives aux unités et instruments de mesure et prises conformément au présent Accord, seront publiées au Bulletin Officiel de la Sarre.

Mise en vigueur et application

Article 14

Un Comité paritaire composé de deux fonctionnaires du Service sarrois et de deux fonctionnaires du Service français sera institué en vue d'assurer l'application du présent Accord.

Article 15

Le présent Accord, qui sera rédigé en français et en allemand, le texte français faisant foi, entrera en vigueur dès qu'il aura été publié dans les deux pays.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Accord et y ont apposé leur sceau.

Fait à Paris, en double exemplaire, le vendredi, 3 mars 1950.

Pour le Gouvernement de la Sarre : Johannes Hoffmann

Pour le Gouvernement de la République Française : Robert Schuman

Les Conventions et Accords publiés au présent Bulletin Officiel ont été publiés – à l’exception de la Convention relative à l’établissement des ressortissants des deux pays et à l’exercice de leurs Activités Professionnelles – dans le numéro 309 du Journal Officiel de la République Française, en date du 31 décembre 1950.

La Convention relative à l’Etablissement des ressortissants des deux pays et à l’exercice de leurs Activités Professionnelles n’entrera en vigueur que lors de sa publication au Journal Officiel de la République Française.